

Haton

Histoire de la famille HATON en Anjou

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 29.06.2015 *Travaux personnels*, tous droits de reproduction réservés [histoire du Haut-Anjou](#)

Arbre généalogique descendant interactif

légende	2
mon ascendance Haton	2
descendance de Pierre Haton, seigneur de Raguin en 1444	2
Olivier Haton x avant 1475 Jeanne de Mortereux	3
Jean Haton x 1500 Louise de Bournan	6
Louise Haton x Pierre Auvé	6
Renée Auvé, décédée sans hoirs, 1579	6
Jean Haton sieur de la Masure	7
Pierre Haton.....	7
Françoise Haton x Bonaventure d'Aulnières.....	7
Barbe d'Aulnières x1 des Rotours x2 Du Bellay.....	7
Radegonde des Rotours x 1589 Charles Du Bellay	8
Pierre Haton x avant 1549 Macée Gallisson.....	8
Jean Haton x Renée Du tertre.....	9
Pierre Haton x 1623 Salvage Forsoni.....	9
Pierre Haton x Jeanne Cantarini	16
Marie Haton x 1641 Esprit Baudry	17
Mathurine Haton x Ambrois de Chazé	20
Sources famille Haton.....	21
Titres de famille aux AD49	21
article sur le Coudray, 1900	22
Famille d'Aulnières.....	22
Titres de famille d'Aulnières aux AD49	22
article sur le Coudray, 1900	23
Fonds famille Auvé aux AD49	23
Fonds famille Des Rotours aux AD49.....	24
Raguin, selon M. de l'Esperonnière	25
Bibliographie	30
sources manuscrites	30
sources publiées	31

légende

- **Les remarques concernant d'autres sources, et les questions restées en suspens.**
- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance Haton

Toutes les communes sont en Maine-et-Loire, sauf indication contraire.

19-Pierre Haton seigneur de Raguin en Chazé-sur-Argos en 1444

18-Mathurine Haton x Ambrois de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet en 1497

17-Mandé de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet † entre mai 1537 et janvier 1541 x Louise de Champagné † après 1541

16-Perrine de Chazé héritière aux 2/3 du Bois-Bernier x sans doute en 1539 René Pelault

15-René Pelault S^r du Bois Bernier x vers 1575 Renée Du Buat

14-Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon aliàs Simonin

13-Isabelle Simonin x Le Louroux-Béconnais 21 janvier 1630 Pierre Peltier

12-Pierre Pelletier x Le Louroux-Béconnais 23 novembre 1660 Jacqueline Moreau

11-Renée Peltier x Le Louroux-Béconnais 29 septembre 1679 Yves Lambert

10-Yves Lambert x Le Louroux-Béconnais 12 juillet 1712 Renée Mellet

9-Marie Lambert x La Pouèze 3 février 1739 Joseph Lefauchaux

8-Marie Fauchaux x La Pouèze 16 janvier 1770 Mathurin Phelippeau

7-Mathurin Phelippeau x Vern-d'Anjou 21 novembre 1791 Marie Lemesle

6-Anne Phelippeau x Vern-d'Anjou 25 octobre 1828 François Allard

5-François Allard x La Pouèze 16 mai 1854 Aimée Girardiere

4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau

3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert

2-mes parents

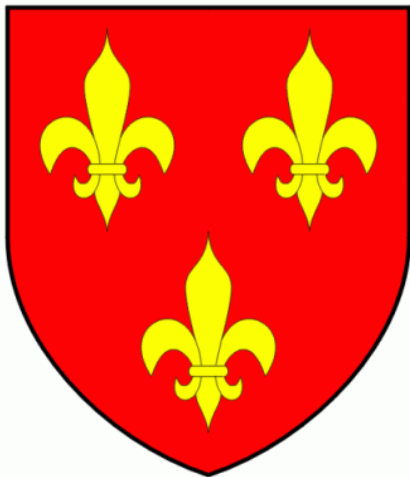
1-moi

descendance de Pierre Haton, seigneur de Raguin en 1444

Pierre Haton, seigneur de Raguin en 1444 est cité par M. de L'esperonnière.

Je confirme point par point tout ce qu'a écrit M. de l'Esperonnière dans son ouvrage « *la Baronnie de Candé* ». Son fils, Olivier, lui avait succédé avant 1458.

J'ai lu moi-même aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, le fonds E1371, qui est le chartrier de Raguin, et de même je confirme le travail de M. de L'Esperonnière.



De gueules à trois fleurs de lis d'or



château de Raguin

Pierre HATON seigneur de Raguin † avant 1458

1-Olivier HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers † avant juillet 1500 x Jeanne de MORTEREUX † après juillet 1500 Dont postérité suivra

2-Jean HATON sieur de la Masure † après juillet 1500 Dont postérité branche des Haton de la Masure

3-Mathurine HATON x Ambrois **de CHAZÉ** Dont postérité PELAUT, dont je descends

Olivier Haton x avant 1475 Jeanne de Mortereux

Le 3 octobre 1481, il rendit hommage à Jehan Auvé (voir ci-après le chapitre Raguin)

« Olivier Haton¹ s'avoua homme de foi simple de dame Jehanne Pouillêche, veuve de Guillaume Crespin, au regard de la seigneurie de la Chabosselaie, pour raison de partie de son domaine et appartenances de « Raguyn, » le 28 novembre 1482². »

Il décéda avant l'an 1500, laissant trois enfants de son mariage avec Jeanne de Mortreux : Jehan³, Pierre et Theuzine. Celle-ci habita la Motte-Mothereux en la paroisse de Loiré. »

En 1506, Thieurine Haton fait donation de ses biens à ses 2 frères Jean et Pierre, tous demeurent à la Mothe Mortereux à Loiré, propriété de leur mère. Thieurine n'est pas dite veuve, et en tous cas elle

¹ selon M. de L'Esperonnière, Voir ci-après le chapitre RAGUIN.

² *Idem*, E, 1442. Parchemin original, jadis scellé.

³ Noble homme Jehan Haton était seigneur de Raguin à la date du 8 février 1500

n'a pas d'enfants. Mais puisqu'elle a 2 frères nobles, elle n'a donc hérité que de la moitié du tiers, or, les biens qu'elle donne sont assez importants pour ce sixième, car elle possède au moins 2 métairies. « Le 11 décembre 1506⁴ Sachent tous présents et à venir que en notre cour de Candé endroit par devant nous personnellement establys noble damoiselle **Thieurine Haton demourant à la Mote Motereux en la paroisse de Loyré** soubzmeçant elle ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quelqu'ils soient ou pouvoir destroit ressort à la juridiction de notre dite cour confesse de son bon gré sans aucun pourforcement avoir donné et octroyé et encores par devant nous par la teneur forme et substance de ces présentes lettres donne et octroye dès maintenant et à présent à tousjours mais perpétuellement par héritage - **à nobles personnes Jehan et Pierres les Hatons escuyers ses frères seigneurs de la Mote Mortereux** et au plus vivant de chacun d'eux et aux hoirs du survivant pour eulx leurs hoirs et ayans cause d'eux les lieux de la Baudouinière sise en la paroisse de Loiré et de la Gladusièrre sise en la paroisse de Marans avecques tous et chacuns ses autres acquests et conquests quelque part qu'ils soient situés et assis en ce pays d'Anjou avecques tous et chacuns ses meubles comme bestial estant esdits lieux et autres meubles à elle appartenant quelqu'ils soient avecques toutes et chacunes les appartenances desdits lieux, desquels ladite donnesse s'est desvoitue et dessaisie et en voistu voist et saisit des maintenant et à présent ses dits frères à elle réservé l'usufruit desdites choses données sa vie durant tant seulement et s'est constituée et constitue dès à présent posséder ycelles choses données pour et au nom d'eulx du survivant d'eux deux des hoirs du survivant voulant et octroyant après son trépassement ledit usufruit soit consolidé avecques la propriété des dites choses données pour et au profit desdits Jehan et Pierres les Hatons ses frères et que la perception des fruits desdites choses par elle données qu'elle fera sa vie curant comme dit est redonne au profit de sesdits frères de la propriété à eulx appartenant comme dessus et au cas que ses héritiers vouldroient débatre et empescher ce présent don par quelque forme que ce soit elle a donné dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent à sesdits frères au plus vivant des deulx oultre le don desdits lieux acquests et conquests la tierce partie de tout son patrimoine et matrimoine quelque part qu'ils soit situé et assis pour eulx leurs hoirs et ayans cause d'eux réservée comme dit est l'usufruit d'icelle tierce partie le cours de sa vie tant seulement, icelle donnaison desdits lieux et acquests et conquests de ses meubles demeure néanmoins en sa force et vertu, à tenir, user, avoir, poursuivre et exploiter desdits Jehan et Pierres les Haton, du survivant d'eulx deux de leurs hoirs, et ayans cause d'eux, des hoirs du survivant lesdites choses ainsi données comme dit est et est fait doresnavant haut et bas à tousjours en paix sans contrainte toute la pleine volonté comme d'elle propre chose o tout droit de possession désaisie à eulx acquise par droit héritage - et est faite ceste présente donnaison en pur et perpétuelle aulmousne et pour ce que très bien luy plaist ainsi estre fait et affin à qu'ils soient plus inclinés après son trespas priez Dieu pour elle et pour ses amys trépassés voulant et octroyant ladite demanderresse que ceste présente donnaison comme donnaison irrévocable sollempnent faite entre gens vifs sans ce qu'elle puisse estre par elle révocquée rappellée adnullée débatue contredicte ne amenuisée à mort ne à vie en ordonnance de testament ou dernière volonté par raison d'ingratitude ne autrement, à laquelle donnaison et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais venir enconre pour applegement contraplegement opposition ne autrement en aucune manière et lesdites choses ainsi données par aulmousnes comme dit est garantir saulver deffendre et délivrer auxdits Jehan et Pierres les Hatons au survivant d'eulx deux comme dit est à leurs héritiers et ayans cause d'eulx envers tous et contre tous de tous quelconques empeschements à tousjoursmais pour durablement et les garder sur ce de tous dommages nonobstant que donneurs ou donnesse ne sont pas tenus par droit garantir les choses par eulx données sy bon ne leur semble, auquel droit ladite donnesse a expressement renoncé et renonce oblige ladicte donnesse elle ses hoirs avecq tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quels qu'ils soient renonczant par devant nous quant ad ce à toutes et chacunes les choses à cest fait contraires et au droit disant générale révocation non valloir et à tout ce que dessus est dit

⁴ AD49-E2816

tenir et accomplir sans jamais venir encontre en aucune manière en est tenue ladite donnesse par la foy et serment de son corps sur ce d'elle donné en noustre main jugée et condempnée de nous par le jugement de notre dite cour à sa requeste présents ad ce missire Jehan Drouet prêtre Jehan Chuppé Jehan Ricoul Pierres Heurtebize, donné et fait le 11 décembre 1506 »

Jeanne de Morthereux, veuve en juillet 1500, et ne se déplacera pas pour marier son fils aîné Jean donc donne procuration à Jean Haton sieur de la Masure, manifestement son beau-frère : « Le 20 juillet 1500⁵ sachent tous présents et advenir que en notre cour de la Roche d'Iré endroit par devant nous personnellement établis noble **damoiselle Jeanne de Morthereux veufve de feu Olivier Haton en son vivant seigneur et dame de Raguyn, de la Mothe et de Viviers** soubzmettant elle ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et avenir quels qu'ils soient ou pouvoir ressort destroit juridiction et obéissance de nostre dite cour quant à cest fait confesse de son bon gré et sans nul pourforcement avoir fait et constitué établi ordonné et par ces présentes fait constitue établist et ordonne son bien aymé **noble homme Jehan Haton escuyer sieur de la Masure son procureur** principal et certain messaiger spécial en toutes et chacunes ses causes générales et négoces ... contre tous et chacuns ses adversaires tant en demandant qu'en deffendant à tous et chacuns ses jours et procès mis et à mettre assignés et à assigner par devant tous juges justiciers ... et aultres quelque pouvoir et contre qu'ils usent ou soient fondés tant de cour laye que droit d'église tant en dedans que dehors d'Anjou de desadvouer d'appléger et contreappléger de complaindre et répondre aux productions de nyer alléguer et contredire les aultre faits et raisons de partie adverse en tant qu'ils soient contraires aux leurs de produire et exhiber tesmoings en forme de preuve de paciffier accorder et compromectre, et par especial de permectre consentir et **accorder le traité de mariage entre noble homme Jehan Haton escuyer sieur de Raguyn fils ayné et principal héritier dudit feu Olivier Haton et de ladite dame avecques demoiselle Louyse de Bournan fille de feu noble homme Charles de Bournan en son vivant seigneur du Couldray et de demoiselle Marguerite de Vallée dame de Soubzlepuy, de Monthehehan, de Gennes et des Granges** et iceluy Jehan Haton sieur de Raguyn marier pour et au nom de ladite dame établie comme fils aîné et héritier principal dudit feu seigneur de Raguyn et de ladite dame, et lequel traicté de mariage après ce qu'il sera fait ladite dame a promis louer ratiffier confirmer et appointer en ce par tous points et articles et généralement de faire et procurer es choses dessus dites leurs circonstances et dépendances toutes et chacunes les choses les choses que procureur haultement estably peuvent et doibvent faire et qu'elle eut fait et faire pourroit si présente y estoit en sa personne jacoit ce qu'il y ait chose qui requiert mandement plus spécial promettant ladite constituante en bonne foy et sur l'obligation de tous ses biens présents et avenir avoir et tenir ferme stable tenable et agréable tout ce qui par sondit procureur sera fait et procuré tant pour elle que contre elle et a pris pour luy le juge ou juges de la cour si mestier est, dont et de tout ce et à sa requeste l'avons jugée et condempnée par le jugement de notre dite cour présents ad ce nobles personnes Jehan Haton et Pierre Haton escuyers fils de ladite constituante Yvon Touzelais Georget Joubert et autres, donné le 20 juillet 1500, signé Preslart »

Olivier HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers⁶ † avant juillet 1500 x Jeanne de MORTEREUX

⁵ AD49-E2816 parchemin - On a dans le même fonds, la ratification de Jeanne de Morthereux le 28 juillet suivant

⁶ Viviers, commune de Cheffes : ancien fief et seigneurie avec manoir noble, relevant de Juvardeil par l'intermédiaire de Fontaine. - En est sieur Jean Desmoulins, 1380, François de La Jaille 1533, Pierre Auvé 1535 par sa femme Louise Haton. Un bel écusson parti à leurs armes, remplit le D initial, orné d'enluminures, qui pare le début de l'aveu, rendu en 1528, pour « le logis ancien avec quatre corps de maison, les grands bois, le pressoir banal » ; - Pierre Haton 1560, 1576, - Renée de Charnacé, sa veuve, 1579, qui légua la terre le 22 juillet 1604 aux deux nièces de son mari, Barbe d'Aulnières, femme de Pierre Du Bellay de la Courbe, et Anne d'Aulnières, veuve de Vincent Dupré, en se réservant l'usufruit, dont elle jouissait encore en 1617. - Renée des Rotours, veuve de René de Montesson, 1627, inhumée dans l'église de Bierné le 20 octobre 1633. - Charles de Montesson, chevalier, mari de

† après juillet 1500

1-Jean HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers †après 1506 ✕ juillet 1500 (ratification du ctm le 20 juillet 1500) Louise de BOURNAN Dont postérité suivra

2-Pierre HATON †après 1506

3-Theuzine HATON †après 1506

Jean Haton x 1500 Louise de Bournan

« Jehan Haton épousa Louise de Bournan, dont il n'eut qu'une fille, Louise. » (selon M. de l'Esperonnière, Voir ci-après le chapitre RAGUIN).

Jean HATON seigneur de Raguin, de la Mothe et de Viviers †après 1506 fils aîné de Olivier HATON et de Jeanne de MORTEREUX ✕ juillet 1500 (procuration du ctm le 20 juillet 1500, ratification le 28 suivant) Louise de BOURNAN fille de fille de feu noble homme Charles de Bournan en son vivant Sr du Couldray et de damoiselle Marguerite de Vallée dame de Soubzlepuy⁷, de Monthejehan⁸, de Gennes et des Granges

Louise Haton x Pierre Auvé

Nota : selon M. de l'Esperonnière ils eurent une fille unique – selon les notes d'Audouys (cf ci après dossier Haton aux AD49) ils eurent deux filles.

Louise HATON fille unique de Jean et de Louise de Bournan x Pierre AUVÉ

Renée Auvé, décédée sans hoirs, 1579

« Une fille unique, du nom de Renée, était née de l'union de Pierre Auvé et de Louise Haton. Elle épousa en premières noces Madelon de Brie-Serrant, dont elle n'eut pas d'enfants, et en secondes noces, le 15 septembre 1544, Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, qui devint ainsi seigneur de Raguin. Elle décéda, sans postérité, avant 1579 ». (selon M. de l'Esperonnière ; acte de partage que j'ai moi-même relu dans le chartrier aux Archives Départementales du Maine-et-Loire en juillet 2009, Voir ci-après le chapitre RAGUIN).

« Dans le courant de cette année, la terre fut divisée en trois parties ; les deux premières appartinrent à Robert des Rotours, mari de Barbe d'Aulnières, Vincent du Pré, mari de Anne d'Aulnières, Jean de la Roche de Daillon, mari de Jeanne Froger, René Pellault, mari de Perrine de Chazé, et à plusieurs autres, tous héritiers en ligne maternelle de Renée Auvé, épouse de Jean de Chourses » (selon M. de l'Esperonnière, Voir ci-après le chapitre RAGUIN).

Renée AUVÉ dame de Genneton fille unique de Pierre Auvé et Louise Haton †1579 **SP** x1 Magdelon de BRIE-SERRANT seigneur de Marilé °ca 1526 †Angers 5 janvier 1565 « assassiné à la sortie d'un bal, dans

Marie Prévost de St-Cyr, 1614, qui le 11 juin de cette année vend la terre à messire François Lanier, conseiller ordinaire du roi en ses Conseils d'Etat et Privé... » (PORT Célestin, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876)

⁷ Sous-le-Puy, commune de Gennes (près de Cunault) : ancien fief et seigneurie dont le seigneur avait titre de fondateur de la paroisse saint Eusèbe de Gennes et relevait de la baronnie de St Cassien en Loudunois. - En est sieur Guillaume des Granges 1381, Jean de la Vallée, chevalier, 1421, 1448, Charles de Bournan 1520, 1530, Guy de Bournan 1542, fils aîné de Charles de Bournan et de Jeanne de Loubes ... (PORT Célestin, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876)

⁸ Montjean, commune de Gennes : fief avec maison noble dans le bourg, appartenant à la famille de Bournan 15-16ème siècles (PORT Célestin, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876)

la rue Courte, par le procureur du roy Lemaçon » x2 15 septembre 1544 Jean DE CHOURSES
seigneur de Malicorne gouverneur du Poitou

Jean Haton sieur de la Masure

On connaît Jean Haton sieur de la Masure par la procuration du 20 juillet 1500 de Jeanne Morthereux (cf ci-dessus)



Pierre Haton

« Françoise Haton épouse de Bonaventure d'Aulnières et mère de Barbe épouse de Robert des Rotours, et Anne épouse de Vincent Dupré, et sœur de Pierre Haton † avant 1606 dont la veuve, Renée de Charnacé, traite le 30 août 1606 avec ses nièces pour la terre des Viviers » (voir ci-après fonds famille d'Aunières aux AD49)

Pierre HATON

1-Françoise HATON x Bonaventure d'AULNIÈRES Dont postérité suivra

2-Pierre HATON † avant 1606 x Renée de CHARNACÉ † après 1606 Dont postérité suivra

Françoise Haton x Bonaventure d'Aulnières

« Robert des Rotours, seigneur de Cheméré-le-Roi par acquisition en 1559 de la dame de Sourches ; il est inhumé dans l'église de Cheméré le 24 janvier 1585 ; **Barbe d'Aulnières, sa veuve, convola avec Pierre Du Bellay** - Renée des Rotours, 1594, 1600 - Madelon Du Bellay, 1607 - Radegonde des Rotours, sœur de Renée, veuve de Charles Du Bellay, 1641, 1653 - François-René de Sévigné, 1661, 1671 - Jacques-Christophe de Sévigné, 1687, 1696 (Angot, *Dict. Mayenne*, 1900, article Cheméré-le-Roi)

Françoise HATON † avant 1579 x Bonaventure d'AULNIÈRES L'Aulnière est à Fougeré (49)

1-Barbe d'AULNIÈRES 1x Robert Des ROTOURS † Cheméré-le-Roi 24 janvier 1585 x2 Pierre DU BELLAY seigneur de La Courbe ca 1565-/1616 Dont postérité suivra

2-Anne d'AULNIÈRES x Vincent **DUPRÉ**

Barbe d'Aulnières x1 des Rotours x2 Du Bellay

Barbe d'AULNIÈRES 1x Robert **Des ROTOURS** † Cheméré-le-Roi 24 janvier 1585 x2 Pierre **DU BELLAY** seigneur de La Courbe colonel d'infanterie puis capitaine au Régiment des Gardes °ca 1565-/1616

- 1-Radegonde des ROTOURS °Bazouge 25 novembre 1577 †Rennes 4 octobre 1634 et inhumée dans l'église d'Alexain auprès de son mari x Charles **DU BELLAY** Dont postérité suivra
- 2-Renée des ROTOURS °Bazouge 13 mars 1580, dame du Plessis Bonneau et en partie de Pointel. x René **de MONTESSON**, seigneur de Montesson, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, fils de René de MONTESSON et de Françoise d'ASSE. La seigneurie de Pointel, dont Renée était une des propriétaires, fut vendue en 1618 .
- 3-Gui Du BELLAY seigneur de la Courbe
- 4-Barbe Du BELLAY

Radegonde des Rotours x 1589 Charles Du Bellay

Elle fut dame des châtelainies de Chéméré et de la Bazouges et dame du Coudray.

Radegonde des ROTOURS °Bazouges 25 novembre 1577 †Rennes 4 octobre 1634 et inhumée dans l'église d'Alexain auprès de son mari Fille de Barbe d'AULNIERES et de son 1er mari Robert des ROTOURS x 22 mai 1589 Charles **DU BELLAY** seigneur de La Feuillée et du Bois-Thibault °ca 1561 †Alexain (53) 14 décembre 1613, fils de Eustache du Bellay, seigneur de Commequiers †1589 et de Guyonne d'Orenge, dame de La Sénéchaussière †1608/

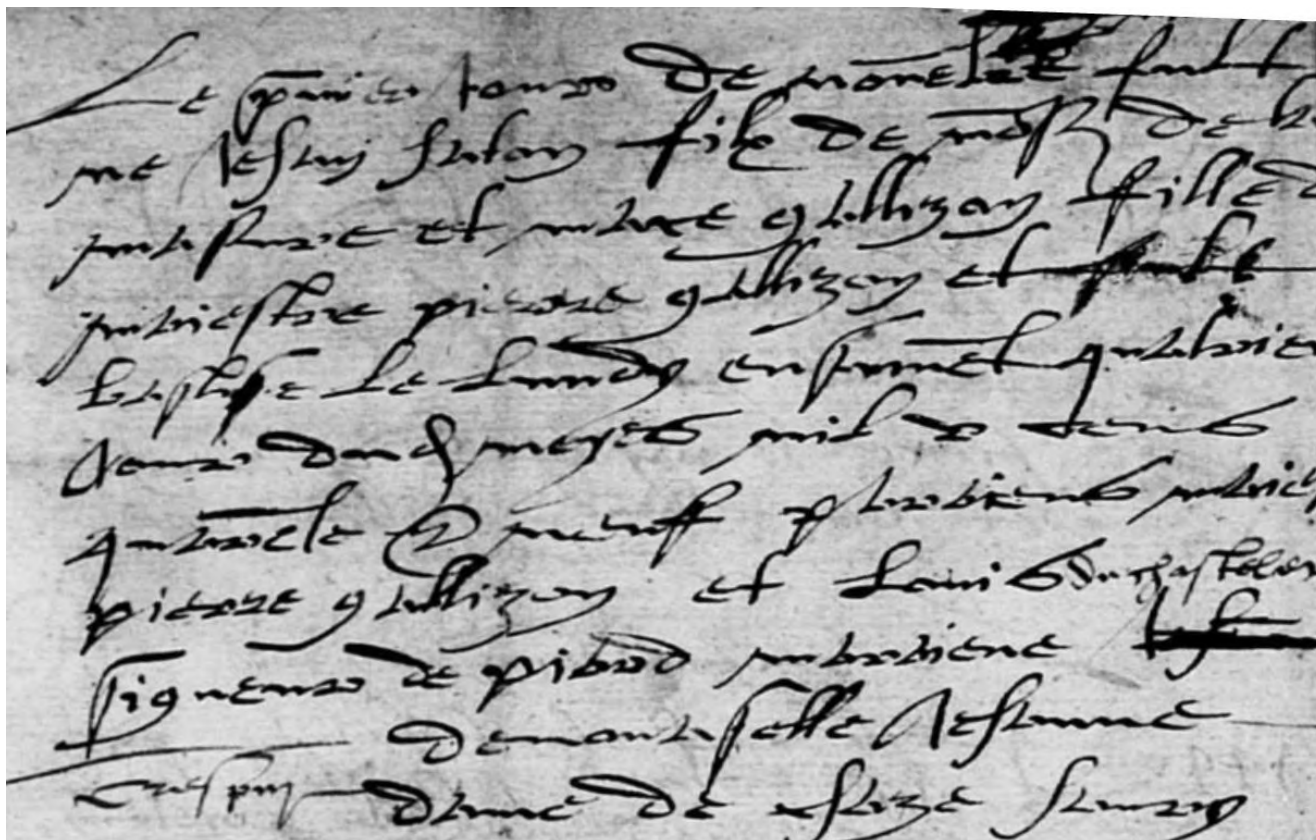
- 1-Madelon DU BELLAY °1596
- 2-Brandelis DU BELLAY °1609
- 3-René DU BELLAY °1611 †1662
- 4-Charlotte DU BELLAY 1613
- 5-Anne-Guyonne DU BELLAY
- 6-Eléonore DU BELLAY 1602-1664/
- 7-Gabrielle DU BELLAY †ca 1654

Pierre Haton x avant 1549 Macée Gallisson

selon la succession de Jeanne Gallisson en 1618 citée ci-dessus intégralement :

Macée GALICZON fille de Pierre GALLICZON et de Charlotte ROUSSEAU †/1618 x HASTON

- 1-Jean HASTON S^r de la Masure (Bourg d'Iré, 49) écuyer Héritier en 1618, avec ses 2 sœurs, de Jehanne Galisson leur tante maternelle
- 2-Claude HASTON
- 3-Anthoinette HASTON



Macée GALLICZON x **HATON** sieur de la Mazure

1-Jean HATON °La Chapelle-Hullin (49) 1er novembre 1549 « Me Jehan Haton⁹ fils de monsieur de la Mazure et de Macée Galliczon **fille de Me Pierre Galliczon**, et fut baptisé le lundi 4, parrains maistre Pierre Gallizon et Louis du Chastelier seigneur de Piard, marraine demoiselle Jeanne Crespin dame de Chazé Henry »

On connaît Pierre Haton comme frère de Françoise par le fonds de la famille d'Aulnières : « Françoise Haton épouse de Bonaventure d'Aulnières et mère de Barbe épouse de Robert des Rotours, et Anne épouse de Vincent Dupré, et sœur de Pierre Haton † avant 1606 dont la veuve, Renée de Charnacé, traite le 30 août 1606 avec ses nièces pour la terre des Viviers » (voir ci-après fonds famille d'Aunières aux AD49)

Pierre HATON † avant 1606

Jean Haton x Renée Du tertre

Pierre Haton x 1623 Salvage Forsoni

Lieutenant des gardes du corps de la reine mère, Marie de Médicis, qui décède à Cologne le 3 juillet 1642.

Leur contrat de mariage est aux archives de Seine et Marne : « Le 30 oût 1623¹⁰, furent présents en personne **Pierre Haston escuyer sieur de la Masure, enseigne de la compagnie des gardes du corps**

⁹ notez que ma retranscription diffère légèrement de celle d'Audouys cy-dessus, mais pas le fonds

¹⁰ AD77-141E62, relevé par Jean-François Viel

de très haute très excellente et très illustre princesse Marie reine de France et de Navarre, mère du roy, d'une part, et damoiselle Servage Forsony, femme de chambre de sa Majesté, fille du sieur Prudens Forsony, natif de Florence et y demeurant, et de deffuncte damoiselle Leonor Yzolany ses père et mère d'autre part, lesquels de leur bonne pure et libre [volonté] soubz le bon plaisir de ladite dame Reine et en présence de sa Majesté, [de] l'avis et consentement scavoir ledit sieur de la Masure de René Haston escuyer son frère, tant en son nom que comme procureur fondé de procuration spéciale comme il dict et soy faisant fort et portant fort de Jean Haston escuyer sieur de la Masure et damoiselle Renée Du Tartre, père et mère dudit Pierre Haston promettant leur faire ratiffier ces présentes dedans 2 mois, et ladite damoiselle Servage Forsony de damoiselle Catherine Forsony aussy femme de chambre de sa Majesté, ayeulle de ladite damoiselle Servage Forsony en son nom et soy faisant icelle damoiselle Catherine Forsony fort dudit sieur Prudens Forsony, ont promis et par ces présentes promettent avoir et prendre l'un l'autre en mariage en face de sainte église catholique le plus tost que faire se pourra pour estre ungs et commungs en biens meubles acquests et conquests immeubles du jour de la bénédiction nuptiale conformément à la coustume de la prévosté et viconté de Paris, suivant laquelle ils entendent régler ces présentes, desrogeant à toues coustumes à ce contraires, en faveur duquel mariage ledit René Haston esdicts noms a accordé que ladicte terre et seigneurie de la Masure demeurera et appartiendra audit futur espouz en advancement des successions de sesdictz père et mère tant en fief que en domaine, située au pays d'Anjou, composée de maison noble, méterye et clozerie, fief, hommes, subjectz, rentes et debvoirs y deubz, à la charge que ledict futur espouz paiera la somme de 4 000 livres tournois en l'acquict de sesdictz père et mère selon l'ordre quy luy en sera baillé, et de la part de ladicte damoiselle Catherine Forsony, ayeulle de la future espouze, elle donne pareillement en faveur dudit mariage à icelle future espouze la somme de 9 000 livres payable la vueille des esmouzailles et deux braseletz de 500 perles vallans 1 500 livres, une chesne d'or esmaillée de 300 livres, une monstre de diamens servant d'anseigne de 600 livres, une paire de pandans d'oreille de 400 livres, lesquelles perles chesne et monstre qu'elle a de présent et lesdictz pandans d'oreille telz qu'il luy plaira les achepter elle baille à ladite future espouze pour don de nopces, de laquelle somme de 9 000 livres ensemble de celle de 6 000 livres que sa Majesté a agréable de donner à ladicte future espouze en faveur dudit mariage et en considération des services de ladicte damoiselle Catherine Forsony son ayeulle comme aussy de la somme de 3 000 livres que le roy a acoustumé de donner aux femmes de chambres de la reine sa mère lorsqu'elles se marient, revenant toutes trois sommes à 18 000 livres, en sera employé par le futur espouz 14 000 livres en héritaiges qui sortiront nature de propres à ladite future espouze et aux siens, et le surplus entrera en la communauté, sera la future espouze douée de la somme de 600 livres par chacun an de douaire préfix à prendre sur ladite terre et seigneurie de la Masure de proche en proche avecq l'abitation de la maison tant quelle durera en viduitté ou du douaire coustumier à son choix et option, pour en joyr sy tost que douaire avoir lieu sans qu'elle soit tenue d'en demander délivrance en justice, lequel douaire soict prefix soict coustumier sera propre aux enffans qui naystront dudit mariage suivant ladicte coustume de la prévosté et viconté de Paris, advenant le prédécès du futur espouz sera loisible à la future espouze de renoncer à la communauté ou l'accepter, et au cas qu'elle y renonce reprendra franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté mesmement lesdictes perles chesne monstre et pendans d'oreille ou leur valeur telle que dessus et prendra en oultre la somme de 4 000 livres pour ses habitz bagues et joyaux, comme aussy elle reprendra tout ce luy sera escheu par succession donation ou autrement en quelque sorte et manière que ce soict, le tout comme dict est franchement et quittement et sans qu'elle soict tenue d'aucunes debtes, encors qu'elle y eust parlé et dont elle sera acquittée tant sur la communauté que sur les propres du futur espouz sy elle ne suffit, et au cas qu'elle accepte la communauté elle prendra par préciput et avant part ladicte somme de 4 000 livres pour sesdictz habitz bagues et joyaux, comme aussy arrivant le prédécès de ladicte future espouze ledict futur espouz prendra par préciput et avant part pareille somme de 4 000 livres pour ses habitz armes et chevaux. Sy pendant et constant le mariage

est vendu et aliéné des propres desdictz futurs conjointz ou aucunes rentes recheptée seront repris sur la communauté, et pour le regard de ceulx de la future espouze au cas que la communauté ne fusse suffisante seront repris sur les propres du futur espouz et d'aultant que les biens de ladite damoiselle Catherine Forsony ayeulle de la future espouze, qui sa seule presomptive héritière, consistent à présent en cédulles promesses obligations et aultes meubles, il est expressement acordé qu'au cas que ladite damoiselle Catherine vinct à décéder auparavant ladite future espouze sans avoir employé son bien en héritaiges ou rentes constituées, ledict futur espouz sera tenu d'employer en acquisition d'héritaiges ce que se trouvera de deniers en sa succession, soit en argent content soit deubs par cedulles promesses ou obligations, lesquels héritaiges sortiront nature de propre à ladite future espouze, et arrivant au contraire le décedz de ladite future espouze sans enfans auparavant ladite damoiselle Catherine Forsony son aieulle, il est pareillement convenu et expressement acordé que tous les biens de ladite future espouze fors et excepté ceulx qui luy pourroient escheoir par la succession dudit sieur Prudens Forsony son père, retourneront et appartiendront à ladite damoiselle Catherine Forsony son aieulle nonobstant toutes coutumes à ce contraire, auxquelles est desrogé pour ce regard, attendu que lesdictz biens sont donnés par elle ou en sa considération à ladite future espouze, et autrement ne luy eussent les choses mentionnées au présent contrat esté données, car ainsy a esté acordé entre les parties auxquelles a esté notiffié que le présent contrat est sujet au scellé dedans le mois aultrement qu'il ne porte ypothecque etc et à insinuation aultrement nul suivant les édictz et ordonnances du roy nostre sire. Sicomme etc promectant etc obligeant etc biens. Faict et passé au chasteau de Monceaux en présence de très illustre princesse madame soeur de roy Anne de Montafier contesse de Soissons, madame la duchesse de Monmorensy, illustrissime cardinal de Richelieu, M. le marquis de Brezé, capitaine des gardes de ladite dame roine, M. Bouthillier, secrétaire de ses commendemens, M. de Bréauté, premier escuyer de Sa Majesté, M. le viconte de Charmet, son premier maistre d'hostel, madame de Mongla, gouvernante des enfans de France, tesmoins, le 30 août 1623. »



Henry
 Henry et Marie
 Anne de Montoye
 Marie fille de
 Le card de Richelieu
 Catherine Forzoni seigneur
 Marguerite de la Mazure
 Charles de la Mazure
 Pierre Haton
 Madeline de la Mazure

« Le 23 août 1642¹¹ Déclaration de Pierre HATON, chevalier, seigneur de LA MAZURE, comme quoi il avait reçu des perles, colliers, bracelets, qui appartenait à défunte Catherine FORZONY sa belle-mère et de nombreux.... qui appartiennent à ses enfants. »

Pierre Haton est souvent appelé au loin pour son service, et durant son absence Clément Garande a

¹¹ Archives Nationales - Minutes et répertoires du notaire Jean III CHAPPELLAIN, 6 novembre 1638 - 9 juin 1645 (étude XXIV) (Acte dont je n'ai que la référence)

assuré la tutelle de ses enfants, mais commis manifestement de graves erreurs de gestion. Un conseil de famille est donc convoqué pour décider des suites à donner, et nous avons donc le bonheur d'avoir plusieurs collatéraux des Haton, puisque je descends des Haton moi aussi, mais un siècle auparavant, je m'intéresse à la reconstitution de ces Haton : « L'an 1643¹² le vendredi 7 août veu par nous Dreux Daubray conseiller du roy en son conseil d'estat et privé Me des requestes ordinaires de son hostel et lieutenant civil en la ville et prévosté et viconté de Paris, la requeste présentée par **Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant des gardes du corps de la feue reine mère au nom et comme tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Selvage Forzony son espouse** narrative qu'ayant esté obligé pour le deub de sa charge de suivre la feue reine mère hors du royaume de France, en son absence Me Clément Garande advocat au privé conseil du roy se seroit fait eslire tuteur desdits mineurs et en cette qualité auroit touché tous leurs biens et revenus et entre autre une somme de 78 435 livres qui avoit esté desposée par arrest de la cour entre les mains du receveur des consignations des requestes du Palais, pour estre par ledit Garande employé en achapt de maisons en cette ville au proffit desdits mineurs comme de fait il en avoit achepté deux, l'une assise au faulxbourg saint Germain et l'autre en la rue des Vieux Augustins en l'achapt de laquelle il prétend avoir employé la somme de 28 000 livres et encores que ladite maison fust construite de bons matériaux et qu'elle estoit en estat de subsister longues années néantmoins ledit Garande de sa fantaisie particulière auroit fait desmolir la meilleure partie de ladite maison et en icelle fait faire plusieurs bastiments, lesquels auroient esté prisés et estimés à la somme de 28 000 livres suivant le rapport des experts lequel par arrest de ladite cour du 18 juillet dernier auroit esté enthérimé en sachant les articles couchés en la despense rendu par ledit Garande réduits et alloués à ladite somme, et d'aultant que depuis ledit suppliant a eu advis que ledit Garande a contracté divers hypothèques tant sur le fonds de ladite maison que sur lesdits bastiments ayant emprunté diverses sommes de deniers de plusieurs particuliers pour faire faire iceulx et payer le prix du fonds de ladite maison quoiqu'il eust en ses mains deniers plus que ... (illisible) et employés à ses affaires particulières, il a esté conseillé affin que ses mineurs ne soient point évincez pour lesdites hypothèques de ladite maison et qu'il soit incompatible de ... l'ancien bastiment que avec le neuf ne compter qu'une mesme maison d'abandonner audit Garande et le fonds et lesdits bastiments de ladite maison pour n'avoir rien de commung avec luy et ... à la charge toutefois de la prefferance tant des 28 000 livres pour lesquelles ladite maison auroit esté acquise intérests d'icelle frais et loyaux cousts que du relicqua du compte dudit Garande, laquelle déclaration et abandonnement il ne peult semblablement faire sans l'advis des parents et amis desdits mineurs - comme aussi sur ce que ledit suppliant a pareillement eu advis que ledit Garande a contracté autres hypothèques sur la maison du Cheval Blanc faulxbourg de saint Germain rue des Boucheryes et particulièrement d'une somme de 9 000 livres de principal envers Me Jacob Quinot advocat au conseil par lequel il est poursuivy aux requestes de l'hostel en déclaration d'hypothèques et pour passer tiltre nouvel de la rente desdits 9 000 livres, - c'est pourquoy il nous auroit présenté ladite requeste tendante affin d'avoir notre permission que leur avons octroyé et fait assembler par devant nous les parents et amis desdits mineurs pour donner leur advis sur le contenu cy dessus, **lesquels parents et amis sont comparus scavoit ledit sieur Haton père, René Du Belley comte de la Feuille cousin issu de germain paternel, Guy du Belley gentilhomme ordinaire de sa majesté sieur de la Courbe cousin issu de germain paternel, Jacques de Manoue chevalier seigneur de Marigny capitaine et lieutenant de la compagnie de monsieur de la Meilleraye cousin issu de germain paternel, Me Charles d'Andigné seigneur baron d'Arguely cousin issu de germain paternel, René du Tertre escuyer sieur de Sensez aussi cousin issu de germain maternel, Hurbin de la Saugère escuyer sieur de Feschal cousin paternel, Anthoine Baudry escuyer sieur de Saint Gilles alyé, Claude de Marie chevalier seigneur dudit lieu cousin issu de germain paternel, Guillaume Bluet sieur de Commannulle amy**, auxquels parents et amis avons fait faire serment de nous donner bon et fidèle advis sur ce que dessus, lesquels après ledit serment ont dit qu'ils sont d'advis que

¹² Archives Nationales, AN Y3912B Registres de tutelles 01/07/1643 - 31/12/1643

ledit sieur de la Masure abandonne au sieur Garande tant le fonds de ladite maison proche les Vieux Augustins par luy acquise pour lesdits mineurs que les bastiments d'icelle à la charge de la préfferance et hypothècques tant de la somme de 28 000 livres moyennant laquelle icelle auroit esté acquise avec les frais et loyaux cousts que du relicqua de compte duquel il se trouvera redevable, moyennant ledit habandonnement en oultre que ledit sieur de la Masure poursuivra iceluy Garande pour faire lever les hypothècques qu'il a contractés sur la maison du Cheval Blanc sise es faulxbourgs saint Germain des Prés, et entre autre de la somme de 9 000 livres de principal envers Me Jacob Quinot advocat au conseil par lequel il est pousuivy et ce par toutes voyes deues et raisonnables mesme par emprisonnement de sa personne. - Sur soy nous auparavant faire droit aurions ordonné qu'il en soit fait rapport au Conseil - Il est dit par délibération de Conseil qu'il est permis et permettons audit sieur de la Masure habandonner audit sieur Garande tant le fonds de la maison de Vieux Augustins par luy acquise pour lesdits mineurs que les bastiments d'icelle à la charge de la préfférance et hypothècques tans de la somme de 28 000 livres moyennant laquelle icelle auroit esté acquise, intérests d'icelle frais et loyaux cousts que du relicqua de compte duquel il se trouvera redevable moyennant ledit habandonnement, et outre permettons audit sieur de la Masure poursuivre ledit sieur Garande pour faire lever les hipothècques et contrats sur ladite maison du Cheval Blanc, et entre autre de la somme de 9 000 livres de principal envers Me Jabob Quinot advocat et conseiller par lequel il est pousuivy et ce par toutes voyes deues et raisonnables mesme par emprisonnement de sa personne, le tout suivant l'advis desdits parents, et que nous avons homologué et homologuons »

« Le mardi 12 octobre 1655¹³, par devant les notaires du roy notre sire en son chastelet de Paris soussignés furent présents en leurs personnes missire **Pierre Haton chevalier seigneur du Perron demeurant en la maison du sieur de la Masure son père pays d'Anjou**, étant de présent en cette ville de Paris logé aux galleries du Louvre chez le sieur Petit, **messire Esprit Baudry chevalier sieur d'Asson et de Caladrais demeurant en sa maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou**, étant auss de présent en cette dite ville logé à la Place Maubert au logis de la Nef d'Argent, au nom et comme tuteur et ayant la garde noble des enfants de luy et de feu dame Marie Haton jadis sa femme, et dame Elisabeth Haton veuve de feu Lancelot de Fontenaille vivant chevalier seigneur de Surgoce et autres lieux demeurant à Montgenart pays du Maine étant aussi de présent en cette dite ville logée en la maison dudit Petit, lesdits sieur du Perron, dame Elisabeth Haton et les enfants du sieur Dasson, héritiers chacun pour un quart de feu dame Salnage de Falzony leur mère au jour de son décès femme de messire Pierre Haton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la feu reine mère ayeule du roy, lesquels ont reconnu avoir cédé transporté et délaissé sans aucune garantie restitution de deniers ny recours quelconque en quelque sorte que ce soit sinon de leurs faits promesses et obligations seulement au sieur de la Mazure leur père demeurant en sa maison de la Mazure près de Angers étant aussy de présent à Paris logé rue de la Parcheminerie au logis où pend pour enseigne l'image Saint Jacques paroisse saint Séverin à ce présent et acceptant la somme de 5 410 livres 6 sols 4 deniers faisant les trois quarts appartenant aux dits sieur et dames de la somme de 7 213 livres 15 sols l'autre quart appartenant à Charles de Bezonne chevalier seigneur de la Petitière et dame Catherine Haton sa femme à cause d'elle comme héritiers pour pareille portion d'un quart de la dite deffunte dame Salnage de Forzony sa mère, ladite somme de 7 213 livres 15 sols faisant moitié de la somme de 14 427 livres 10 sols de principal pour les causes contenues en l'obligation passée au profit du sieur de la Mazure par feu noble homme maistre Florant d'Argouge trésosier général de la maison et finances de la feu dame reine mère ayeule du roy par devant Bauldry et Desbonhenault notaires audit chastelet le 9 février 1630 ensemble des intérests qui en peuvent estre deus de quoi lesdits sieur et dames comparans font pareillement cession et transport pour lesdits trois quarts sans garantie comme dessus audit sieur de la Mazure le tout à ses risques périls et fortunes auquel appartient l'autre moitié

¹³ Archives Départementales du Maine-et-Loire, E2816 copie effectuée à Paris en 1696 soit 41 ans après l'original

de ladite somme de 14 427 livres et intérêts comme étant un effet de la communauté d'entre luy et ladite deffunte dame sa femme, pour par ledit sieur de la Mazure en faire et disposer comme il avisera à l'effet de quoi lesdits sieur et dames cédants le mettent et subrogent en leur lieu droits noms raisons actions et hypothèques, reconnaissant iceluy sieur de la Mazure avoir en sa possession la grosse de ladite obligation, ce présent transport fait en considération de ce que ledit sieur de la Mazure a par ces présentes remis et quitté auxdits sieur et dames cédants ses enfants trois quarts de la somme de 1 200 livres tournois de pension viagère à luy donnée et léguée par chacun an par dame Catherine de Forzony première femme de chambre de la dite feuë dame reine, ayeulle de ladite dame Salnage de Forzony femme dudit sieur de la Mazure le tout suivant et conformément à son testament et ordonnance de dernières volontés passé par devant Delacroix et Peustière notaires royaux audit Chastelet le (blanc) et pour l'affection que ledit sieur de la Mazure porte auxdits sieur et dames cédants et qu'ainsy est sa volonté et que les trois quarts de ladite somme de 1 200 livres de pension viagère il les quitte et descharge de leurs biens dès maintenant à toujours sans préjudice de l'autre quart de ladite pension de 1 200 livres due par ledit sieur de la Petitière et dame sa femme, et encore sans préjudice à iceluy sieur de la Mazure des arrérages qui luy sont deus et escheus de ladite pension viagère depuis le compte qu'il a rendu à sesdits enfants suivant et en conséquence de la sentence arbitrale rendue entre eux par les sieurs de la Clerière Bataille et Guerry en Parlement en date du (blanc) jusqu'à ce jour pour raison de quoi il réserve ses actions à la charge toutefois que ladite somme cy dessus retournera sans aucuns intérêts auxdits sieur et dames cédants après le décès dudit sieur de la Mazure et sera par eux et leurs successeurs reprise avant partage sur les biens de sa succession et sans que le présent transport puisse nuire ny préjudicier les autres droits et actions que lesdites parties peuvent avoir les uns contre les autres - et pour l'exécution des présentes ils ont esleu et eslisent leurs domiciles irrévocables en cette ville de Paris scavoir ledit sieur de la Mazure en la maison de maistre Salomon Esmercy procureur en la cour rue pré sant Landry en la cité, ledit sieur du Perron en la maison de maistre Jacques Herment procureur au Chastelet rue Chauvrière, ledit sieur Dasso en la maison de maistre Desbois procureur au Chastelet rue Galand et ladite dame de Surgoce en lamaison de maistre Estienne Lemaignan aussi procèreur au Chastelet au bour du pont saint Michel à la tournée allant aux Augustins, auxquels lieux ils veulent que tous exploits et actes de justice qui y seront faits soient de tel effet que s'ils étoient faits parlant à leurs personnes et domiciles, car ainsi a été accordé entre les parties promettant etc obligéant chacun en droit soy etc - fait et passé en l'étude Lepaisant l'un des notaires soussignés fors pour ladite dame de Surgon en la maison où elle est logée dessus déclarée, l'an 1655 le mardi après midy 12 octobre - Et le 15 dudit mois d'octobre 1655 avant midy sont comparus par devant les notaires soussignés Messire **Jacques Charles de Bezanne chevalier seigneur de la Petitière et dame Catherine Haton son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes demeurant en la maison seigneuriale de la Vivie paroisse de Melé en Poitou** étant de présent à Paris logés au faubourg saint Germain rue des Fossoyeurs au logis du sieur Huré trésorier des gardes de son altesse royale lesquels et après que lecture leur a été faite du contrat cy dessus fait par lesdits sieur Pierre Haton sieur du Perron, messire Esprit Baudry sieur Dasso et comme tuteur et ayant la garde noble de ses enfants, et dame Elisabeth Haton veuve du sieur du Surgon avec le sieur de la Mazure leur père et ayeul desdits mineurs, ont iceluy par agréable et en conséquence cèdent et transportent sans aucune garantie ny restitution de deniers sinon de leurs faits promesses et obligations seulement à iceluy sieur de la Mazure présent et acceptant le quart appartenant à ladite dame de la Petitière en la somme de 7 213 livres 15 sols faisant moitié de 14 427 livres 10 sols de principal et intéresets d'icelle quisont deus par le sieur Dargouges pour les causes et selon qu'il est mentionné au dit contrat, mettent et subrogent ledit sieur de la Mazure en leur lieu droits noms raisons actions et hypothèques tant pour le principal qu'intérêts, le présent transport fait moyennant la remise que ledit sieur de la Mazure fait auxdits sieur et dame de la Petitière au quart dont ils étoient tenus comme ladite dame et héritière pour pareille portion de ladite deffunte dame Salvage de Forzony sa mère de 1 200 livres de pension viagère portée par le dit contrat et aux mêmes charges

clauses réserves et conditions y contenues, et pour l'exécution des présentes lesdits sieur et dame de la Petitière eslisent leur domicile en la maison de maistre Salomon Esmery procureur en Parlement rue le pré Saintan ? auquel lieu ils veulent que tous exploits et actes de justice qui y seront faits soient de tel effet que si faits étoient parlant à leurs personnes et vrai domicile promettant et obligeant renonçant etc - fait et passé en la maison où sont logés lesdits sieur et dame de la Petitière etc dont etc - L'an 1696 le 9 janvier collation de la présente a esté faite par les conseiller du roy et notaires au chastelet de Paris soussignés Boutet, Dionier »

Pierre HATON sieur de la Masure †après 1655 A son contrat de mariage assiste : « **René Haston escuyer son frère, tant en son nom que comme procureur fondé de procuration spéciale comme il dict et soy faisant fort et portant fort de Jean Haston escuyer sieur de la Masure et damoiselle Renée Du Tartre, père et mère dudit Pierre Haston** » x (contrat du 30 août 1623 cf ci-dessus)
Selvage FORSONI¹⁴ †avant août 1642

1-Pierre HATON sieur de la Masure, demeurant à la Masure en 1655 *[il n'est pas forcément l'aîné, mais en droit coutumier noble Angevin, le fils passe avant ses soeurs même aînées] [Je le suppose celui qui a épousé Jeanne Cantarini]* Dont des filles mineures en 1683 et demeurant à la Mazure

2-Marie HATON †avant 1655 x Saint-Pierre-Montlimard 19 novembre 1641 (Contrat du 11 novembre 1641)
Esprit **BAUDRY** d'Asson †avant 1695 fils de René Baudry, seigneur d'Asson, et de Renée Jousseaume. Chevalier sieur d'Asson et de Caladrais demeurant en sa maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou en 1655 « a esté épousé en la chapelle de la maison noble de la Boellière par moy curé soubzsigné messire Esprit Baudry chevalier sieur Dasson de la paroisse de la Boissière au diocèse de Luçon, par permission de monseigneur l'évesque de Luçon avecque dame Marie Haton fille de messire Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant de la compagnie de 100 gentilshommes des gardes du corps de la reine mère du roy notre sire demeurant en la paroisse de Loiré en Anjou par permission de monseigneur d'Angers » Il avait épousé en 1ères noces Jeanne de Naye †1635. Il se remarie une 3ème fois le 27 août 1654 avec Claude de Thurin

21-Gilbert BAUDRY +/1695

22-Gabriel BAUDRY +1714

23-Pierre Claude BAUDRY

24-Guy Louis BAUDRY

3-Catherine HATON x /1655 Jacques Charles **de BEZANNE** chevalier seigneur de la Petitière demeurant en la maison seigneuriale de la Vivie paroisse de Melé en Poitou en 1655

4-Elisabeth HATON x Lancelot **de FONTENAILLE** † avant octobre 1655 chevalier seigneur de Surgoce et autres lieux demeurant à Montgenart pays du Maine en 1655

Pierre Haton x Jeanne Cantarini

Jeanne Cantarini, veuve de Pierre Haton, amortit une obligation de son époux : « Le 25 novembre 1681¹⁵ avant midy, furent présents en leurs personnes monsieur maître René Rousseau sieur de Parcigné conseiller du roy juge magistrat au siège présidial d'Angers et dame Renée Butin son espouse de luy autorisée à l'effet des présentes demourans en cette ville paroisse saint Maurille lesquels ont eu et receu comptant au veu de nous de dame Jeanne Cantarini veufve de feu Me Pierre Haton vivant chevalier seigneur de la Masure et de la Baudouinaye et autres lieux au nom et comme mère et tutrice naturelle des damoiselles ses filles et dudit deffunt demourant en cette ville paroisse st Martin à ce présente et

¹⁴ Selvage Forsoni est la fille de Catherine Forsoni, soeur de lait de Catherine de Médicis. Il existe aux Archives Nationales : Inventaire après décès de Catherine Forsoni, veuve de Barthélemy Isoloni, florentin, demeurant en deux chambres basses de l'hôtel du Luxembourg. 26 juin 1634 Minutes de Pierre Grandrye cote MC/ET/V/83
Extrait du contenu : (fol. 3) : '... une petite espinette de cuir rouge, posée sur son chassis de bois de noyer, prisée ...
6 l.

¹⁵ ZD49-E2816 devant Claude Rafray notaire royal à Angers

acceptante qui leur a baillé et payé en louis d'argent et monnoye ayant cours suivant l'édit la somme de 1 043 livres 7 sols 3 deniers à scavoir 1 000 livres tz de principal pour le rachapt et admortissement de 50 livres 11 sols 1 deniers de rente hypothéquère créée et constituée par ledit deffunt sieur de la Mazure et Me Jean Jamet sieur de la Tiroulaye advocat audit siège présidial par contrat passé par devant Me Jehan Guyet notaire de cette cour le 14 février 1661 au profit de Julienne Gicquel veufve de Claude Delahaye laquelle en auroit fait cession à noble homme Me Christophle Butin greffier en chef au greffe criminel de cette ville par acte de ladite cession passée par ledit Guyet notaire le 19 juillet 1664 au profit duquel sieur Butin ledit contrat auroit esté déclaré exécutoire par sentence rendue audit siège présidial au registre de Deslandes le 18 janvier 1666, lequel sieur Butin en a du depuis fait cession entre autres choses audit sieur de Pantigné et à ladite dame son espouse en faveur de leur mariage par contrat passé par devant Me Noel Drouin notaire de cette cour le 28 janvier 1668, et auquel sieur de Pantigné ladite dame de la Mazure en auroit consenty nouvel reconnaissance par acte passé par devant nous le 14 septembre dernier, et 43 livres 7 sols 3 deniers pour les arrérages de ladite rente courus depuis le 14 février dernier jusques au jourd'huy qu'ils ont cessé suivant la parolle dudit sieur de Pantigné et qui en restoient à payer du passé, de laquelle dite somme de 1 043 livres 7 sols 3 deniers lesdits sieur et dame de Pantigné se contentent en quite ladite dame de la Mazure audit nom, la succession dudit sieur de la Trioulaye et tous autres, au moyen dudit paiement ladite rente est demeurée bien et duement estainte et admortye en principal et arrérages et comme telle iculx sieur et dame de Pantigné ont présentement rendu et mis ès mains de ladite dame de la Mazure la grosse dudit contrat de constitution signée Guyet et scellée, celle du titre nouveau avec ladite cession, sur lesquelles et leurs minutes ils consentent que mention sommaire soit faite du contenu cy dessus par le premier notaire sur ce requis sans que leur présence fois nécessaire déclarant ladite dame de la Mazure audit nom que de ladite somme cy dessus payée il y en a celle de 1 000 livres qu'elle a audit nom mesmes en son privé nom et en chacun d'iceulx solidairement empruntée de messire René Letourneux docteur régent de la faculté de médecine en l'université d'Angers auquel elle en a constitué 50 livres de rente par contrat par nous passé le 22 du présent mois au désir duquel et pour y satisfaire icelle dame esdits noms fait la présente déclaration, à ce que ledit sieur Letourneux soit et demeure subrogé aux droits et hypothèques desdits sieur et dame de Pantigné ... dont etc fait et passé à Angers en notre estude en présence de Mathurin Guernier et Louise Godelier praticiens demourans audit Angers tesmoings »

Pierre HATON sieur de la Masure, demeurant à la Masure en 1655 *[il n'est pas forcément l'aîné, mais en droit coutumier noble Angevin, le fils passe avant ses soeurs même aînées]* *[Je le suppose celui qui a épousé Jeanne Cantarini]* Dont des filles mineures en 1683 et demeurant à la Mazure

Marie Haton x 1641 Esprit Baudry

En 1642, Pierre Haton, tuteur des ses enfants mineurs, a besoin de vendre des héritages de sa defunte épouse Salvage Forzony, pour payer les 24 000 livres de dot promises à sa fille Marie. Maos pour ce faire il faut l'avis des parents des mineurs. Voici les 2 parents assignés :

1. René Dutertre escuier sieur du Bois Joullain
2. André de la Saugère chevalier seigneur de la Bousardière et de Bouche d'Usure et y demeurant paroisse de Bouchamps
3. Paul Dutertre escuier sieur dudit lieu demeurant audit lieu du Tertre paroisse dudit Mée

« Le 22 avril 1642¹⁶ à Monsieur le Lieutenant Civil, Supplie humblement Pierre Hatton Chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la Royne mère du roy, tuteur de damoiselle Marie Hatton sa fille, disant qu'il auroit contracté le mariage de ladite damoiselle Marie Hatton, et de Mr Esprit Baudry chevalier sieur Dasson, en faveur duquel mariage et en dot le suppliant sur les droits successifs à

¹⁶ Archives Nationales - AN-Y3910B Registres de tutelle Paris (en ligne)

elle appartenant de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony son ayeule, **luy auroit promis et accordé la somme de 24 000 livres d'une part, scavoir 18 000 livres contant et 6 000 livres et ung diamant de 4 000 livres et perles** et d'autant que le suppliant n'a aucuns deniers contant pour satisfaire aux clauses dudit contrat désiroit luy estre permis faire vente de quelques héritages appartenant aux mineurs de la succession de ladite deffunte damoiselle Forzony, ou prendre deniers à rente pour satisfaire aux clauses dudit contrat désiroit avoir sur ce l'avis des parents et amis desdits mineurs, ce considéré, monsieur, il vous plaise ordonner que les parents et amis de ses mineurs seront assignés, pour y venir pour donner avis sur le contenu de la présente requête circonstances et dépendances, à ceste fin commission estre délivrée.

Soient les parents et amis appelées par devant nous donner leur avis sur le conteny en la présente requeste, fait le 9 avril 1642

Louis Segnier chevalier baron de st Brisson seigneur des Ruaux et de st Firmain conseiller du roy notre sire gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévosté et vicomté de Paris, salut, au premier huissier ou sergent sur ce requis, veu la requeste à nous présentée et de nous respondue le 9 de ce présent mois, et à la requeste de Me Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Selvage Forzony, mandons et commettons que requis en serez assignez à certain et compétent jour par devant nous en la chambre civile du Chastelet de Paris 10 h du matin les parents et amis desdits mineurs dont par ledit sieur de la Mazure serez requis pour donner avis sur le contenu en ladite requeste circonstances et dépendances, de laquelle leur sera baillée copie, de ce faire vous donnons pouvoir, donné soubz le scel de ladite prévosté le 10 avril 1642

L'an 1642 le 44 avril par vertu de la requeste présentée à monsieur le lieutenant civil de la prévosté de Paris et commission sur icelle des 9 et 10 avril dernier donné par ledit sieur prévost de Paris et à la requeste de Me Pierre Harron chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Selvage Forzonny je huissier sergent royal soubzsigné me suis transporté au domicile de René Dutertre escuier sieur du Bois Joullain proche parent dudit sieur de la Masure, auquel parlant j'ai donné assignation à comparoir samedi en 3 sepmaines par devant monsieur le prévost de Paris ou que ce soit à 10 h du matin, en la chambre civile du chastelet de Paris pour donner adiv sur le contenu en ladite requeste de laquelle et de ladite commission cy dessys fait copie

Le jourd'huy 22 avril 1642 après midy, devant nous Jacques Fauveau notaire soubz la cour de Challain a esté présent **René Dutertre escuier sieur du Bois Joullain et y demeurant paroisse d'Angrie** lequel deument soubzmis estably et obligé soubz ladiet cour ses hoirs etc confesse avoir ce jourd'huy nommé créé et constitué et encores nommé crée et constitue Me (blanc) son procureur général et spécial pour au nom dudit constituant comparoir par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant civil à l'assignation à luy donnée à la requeste et messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Masure lieutenant des gardse du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte Salvage Forzony son espouse pour donner avis sur le contenu d'une requeste présentée audit sieur lieutenant civil à la provosté de Paris et illec dire et déclaré pour ledit constituant qu'il est d'avis qu'il soit vendu des héritages de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony ayeule desdits mineurs pour faire la somme promise en dot à damoiselle Marie Hatton l'une desdits enfants attendu que ledit sieur de la Masure n'a deniers contant pour fournis la somme promise pour la dot d'icelle Marie Hatton, ou bien à cause que l'on ne pourroit peult estre promptement vendre lesdits héritages n'en retenir à peu près la juste valeur qu'il soit permis audit sieur de la Masure prendre des deniers à rente pour faire icelle somme et y obliger les biens de la succession d'icelle deffunte ayeule à la charge de rachepter et admortir ladite rente le plus tost que faire se pourra de prendre deniers qui proviendront de la vente desdits héritages, et pour l'effet que dessus circonstances et dépendances sy besoing est de plaider appeller substituer et eslire domicile et généralement etc oblige etc renonçant etc foy jugement et

condemnation etc fait et passé audit lieu du Bois Joulain en présence de Me Lezin Duvacher sergent royal de la cour et Me Jacques Dufresne demeurant à Lodit tesmoins

2ème parent : Monsieur le lieutenant civil, supplie humblement Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des damoiselle Marie Hatton sa fille, disant qu'il auroit contracté le mariage de ladite damoiselle Marie Hatton et de Mr Esprit Baudry chevalier sieur Dasso, en faveur duquel mariage et en dot, le suppliant sur les droits successifs à elle appartenant de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony son ayeule luy auroit promis et accordé la somme de 24 000 livres d'une part, scavoir 18 000 contant et 6 000 livres et ung diamant de 4 00 livres et perles cy après, et d'autant que le suppliant n'a aucuns deniers et autres pour satisfaire aux clauses dudit contrat, desieroit luy estre permis de faire vente de quelques héritages appartenant à sa mineure de la succession de ladite deffunte damoiselle Forzony, ou prendre deniers à rente pour satisfaire aux clauses dudit contrat, désireroit avoir sur ce l'avis des parents et amis desdits mineurs, ce considéré monsieur, il vous plaise ordonner que les parents et amis desdits mineurs seront assignés pour y venir pour donner avis sur le contenu de la présente requête circonstances et dépendances, et à ceste fin commission estre délivrée et vous ferez bien - signé Pierre Hatton la Mazure

Soient les parents et amis appelés par devant nous pour donner avis sur le contenu de la présente requête, faite 9 avril 1642

Louis Segnier chevalier baron de st Brisson seigneur du Ruax et de saint Firmain, conseiller du roy notre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et garde de la prévosté et viconté de Paris, salut, au premier huissier ou servent sur ce requis veu la requête à nous présentée de nous respondue le 9 du présentmois, et à la requête de Me Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure, lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Servage Forzony, vous mandons et commettons que requis en ferez assignez à certain et compétant jour par devant nous en la chambre civile du chastelet de Paris à 10 h du matin les parents et amis desdits mineurs dont par ledit sieur de la Mazure serez requis, pour donner avis sur le contenu de ladite requête circonstances et dépendances de laquelle leur sera baillée copie, de ce faire vous donnons pouvoir, donné soubz le scel de ladite prévosté le 10 avril 1642

Le 23 avril 1642 par vertu de la requête présentée à monsieur le lieutenant civil de la prévosté de Paris et commission sur icelle des 7 et 10 avril dernier donné par ledit prévost de Paris signé Fannera et scellée, et à la requête de Me Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy, tuteur des enfants mineurs de luy et de deffunte dame Servage Forzony, je huissier sergent royal soubzsigné, me suis expres transporté au domicile de messire André de la Saugère chevalier seigneur de la Boessardièrre et de Bouche d'Usure, auquel parlant à sa personne j'ai donné assignation a comparoit le samedi en 3 sepmaines par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant civil à 10 h du matin en la chambre civile du chastelet de Paris pour donner avis sur le contenu en ladite requête de laquelle et de ladite commission copie sont cy dessus transriptes

Le jeudi 24 avril 1642 avant midy, par devant nous Pierre Hunault notaire royal en Anjou demeurant à Craon fut présent en sa personne estably et duement soubzmis et obligé **messire André de la Saugère chevalier seigneur de la Bousardièrre et de Bouche d'Usure et y demeurant paroisse de Bouchamps** lequel a nommé créé et constitué Me (blanc) son procureur général et spécial de par especial comparoir pour et au nom dudit seigneur constituant par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant civil en l'assignation donnée à la requeszte de messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Mazure lieutenant des gardes du corps de la royne mère du roy tuteut des enfants mineurs de lui et de deffunte damoiselle Catherine Forzony son espouse pour donner avis sur le contenu d'une requête présentée audit lieutenant civil à la prévosté de Paris, et illec dire et déclarer pour ledit seigneur constituant qu'il est d'avis qu'il soit vendu des héritages de la succession de deffunte damoiselle Catherine Forzony ayeule desdits mineurs pour faire la somme promise en dot à damoiselle Marie Hatton l'une desdits enfants attendu que ledit sieur de la Mazure dit n'avoir deniers contant pour fournir la somme promise pour

ladite dot d'icelle Marye Hatton ou bien au cas que l'on ne pourra peult estre promptement vendre lesdits héritages ny en retirer à peu près la juste valeur qu'il soit permis audit sieur de la Masure prendre deniers à rente pour faire icelle et y obliger les biens de la succession de ladite deffunte ayeule à la charge de rachepter et admortir ladite rente au plus tost que faire se pourra des premies deniers qui proviendront des biens de ladite succession et généralement promettant etc renonçant etc foy jugement condamnation etc fait et passé audit lieu de Bouche d'Usure en présence de Me Lezin Duvacher sergent royal et Judic Sebille sieur de la Fontaine demeurant audit Bouchamps tesmoings

3ème parent : ... mêmes documents exprimant la requête ... et toujours Duvacher sergent royal

Aujourd'hui 24 avril 1642 après midy, devant nous René Couanne notaire soubz la baronnie de Mortiercrolle résidant à Mée a esté estably et soubzmis **Paul Dutertre escuier sieur dudit lieu demeurant audit lieu du Tertre paroisse dudit Mée**, lequel a nommé créé et constitué Me (blanc) son procureur général et spécial de comparoir pour et au nom dudit constituant par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant Civil en l'assignation à luy donnée à la requeste de messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Masure ... *tout est identique aux 2 autres procurations*

fait et passé audit lieu et maison seigneuriale du Tertre en présence de Lezin Duvacher demeurant au bourg de Combrée, noble homme René Guerin sieur de la Bodardière demeurant en sa maison seigneuriale du Petit Bois paroisse de Pommerieux tesmoings à ce requis et appellés »

Marie HATON †avant 1655 x Saint-Pierre-Montlimard 19 novembre 1941 (Contrat du 11 novembre 1641)

Esprit **BAUDRY** d'Asson †avant 1695 fils de René Baudry, seigneur d'Asson, et de Renée Jousseaume. Chevalier sieur d'Asson et de Caladrais demeurant en sa maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou en 1655 « a esté épousé en la chapelle de la maison noble de la Boellière par moy curé soubzsigné messire Esprit Baudry chevalier sieur Dasso de la paroisse de la Boissière au diocèse de Luçon, par permission de monseigneur l'évesque de Luçon avecque dame Marie Haton fille de messire Pierre Haton chevalier sieur de la Masure lieutenant de la compagnie de 100 gentilshommes des gardes du corps de la reine mère du roy notre sire demeurant en la paroisse de Loiré en Anjou par permission de monseigneur d'Angers » Il avait épousé en 1ères noces Jeanne de Naye †1635. Il se remarie une 3ème fois le 27 août 1654 avec Claude de Thurin

1-Gilbert BAUDRY +/1695

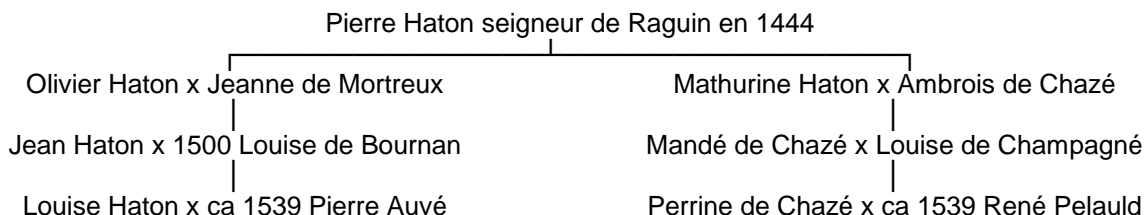
2-Gabriel BAUDRY +1714

3-Pierre Claude BAUDRY

4-Guy Louis BAUDRY

Mathurine Haton x Ambrois de Chazé

Perrine de Chazé épouse de René Pelault est l'une des héritiers au partage de Raguin le 31 mars 1579 en ligné maternelle de Renée Auvé, donc la lignée de Louise Haton mère de Renée Auvé, donc voici le tableau qui donne cette lignée :



Sources famille Haton

Titres de famille aux AD49

AD49-E2816 - famille Haton - notes généalogiques d'Audouys :

Maison de Haton, seigneurs de la Measure en la paroisse du Bourg-d'Iré, de la Cochinière paroisse de Chazé-Henry, des Noulis, de Goubis paroisse (blanc), de la Mothe-Motreux

Porte : écartelé au 1^{er} et au 4^e de gueules à trois fleurs de lys d'argent au 2^e et 3^e de gueules à la croix alaisée d'argent cantonnée de quatorze billettes d'or, posées huit en chef et six en pointe.

La généalogie de la maison Auvé nous dit que Pierre Auvé, chevalier seigneur du Genetay, du Plessis Bourrel, écuyer, fils aîné du premier mariage de Louis Auvé, chevalier seigneur desdits lieux avec demoiselle Jeanne Du Bellay mariés en 1466, épouse demoiselle Louise Haton dame de Raguin, dont vinrent deux filles¹⁷.

Le 1^{er} novembre 1549 fut né et baptisé en la paroisse de La Chapelle-Hullin, Jean Haton, fils de Messire Haton de la Measure et de Macée Gallichon¹⁸ et fut baptisé le lundi 4^e jour dudit mois et an 1549, fut parrain Me Pierre Galliczon et Louis du Chastelet sieur de Piard, fut marraine D^{elle} Jeanne Crespin dame de Chazé.

Le 16 mars 1539, déclaration faite par devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou à Angers en vertu de lettres patentes du roy données à Compiègne le 15 octobre précédent, par noble homme Pierre Auvé, seigneur du Genetay, du Brossin et du Plessis Bourel, au nom et comme tuteur et curateur ordonné par justice de Pierre et Françoise les Hatons, enfants mineurs de deffunt Jean Halon vivant S^r de la Mothe Motereux, des choses héritaux que lesdits mineurs tiennent en fief ou arrière fief en ladite sénéchaussée.

Premièrement, le domaine et hébergement de la Mothe avec ses dépendances tenus à foy et hommage simple du S^r d'Orvaux à cause de sa terre et seigneurie de la Rivière d'Orvaux, évaluées toutes charges déduites à la somme de 15 livres de revenu annuel.

Le 30 mars 1540, déclaration faite comme cy-dessus, par noble vénérable et discret messire François Haton, prêtre, seigneur de la Measure, lequel tient le lieu domaine fief seigneurie et dépendances de la Measure, sis en la paroisse du Bourg-d'Iré, composée de maison seigneuriale, jardins, vergers, près et vignes, d'une métairie et du fief dudit lieu, à cause et pour raison des choses cy déclarées étoit anciennement du au S^r de la Bizolière foy et hommage simple lequel hommage a depuis été acquis par feu Jean Valleaux prédécesseur dudit Haton d'un nommé Thibault de la Faulcheraye lors sieur dudit lieu de la Bizolière.

Sur lesquelles choses ledit François Haton est chargé de payer à demoiselle Françoise Haton sa sœur, étant en religion, la somme de 17 livres par an de pension, et de partager ses autres puisnés sur lesdites choses, ledit lieu évalué, toutes charges déduites la somme de 10 livres de revenu. Ainsi signé : F. Haton.

Le 3 avril 1540, déclaration faite comme cy-dessus, par noble homme Pierre Haton, escuyer, seigneur des Gauldrées, des choses héritaux qu'il tient en fief ou arrière fief en la sénéchaussée d'Anjou.

Scavoir, son domaine fief et seigneurie des Gauldrées, sis en la paroisse de Savonnières, avec ses dépendances, tenu à foy et hommage simple de la seigneurie et chastellenie de la Possonnière, lesdites choses évaluées, toutes charges déduites, la somme de 12 livres de revenu. Ainsi signé : P. Haton.

1549 : aveu du fief du Bignon en la paroisse de Montreuil sur Maine, rendu par noble homme Jean Du Hardas, mari de D^{elle} Louise Haton.

Le 22 juillet 1604, devant Charles Brillet, notaire de la cour de Briollay, testament de demoiselle Renée de Charnacé, veuve de feu Pierre Haton, vivant écuyer sieur de la Motte Motreux et de Vivier, demeurante audit lieu de Viviers, paroisse de Cheffes, par lequel elle demande d'être inhumée en l'église dudit Cheffes en la fosse de sondit deffunt mary ; et donne et lègue après son décès à dame Barbe d'Aulnières, épouse de h. et p. messire Pierre Du Bellay chevalier de l'ordre du roy, seigneur de la Courbe et de la Feuillée, et à demoiselle

¹⁷ Note d'Odile Halbert en 2009 : selon M. de l'Esperonnière ils n'eurent qu'une fille.

¹⁸ Note d'Odile Halbert en 2009 : Audouys orthographe Gallichon pour Galliczon, et je suis sûre de l'orthographe Galliczon pour avoir très longuement étudié la succession de Jeanne Galliczon. Macée Galliczon épouse Haton y est représentée par Jean, Claude et Antoinette Haton ses enfants. Macée Galliczon est fille de Pierre Galliczon qui avait épousé avant 1537 Charlotte Rousseau. Voir mon étude de la famille GALISSON.

Anne d'Aulnières veuve de feu noble homme Vincent Dupré, lesdites d'Aulnières nièces dudit deffunt Pierre Haton son mary, la terre fief et seigneurie de Viviers, tout ainsi que ledit deffunt Haton S^r de ladite terre l'avoit cy devant léguée à ladite testatrice avec ses acquets, scavoir à ladite Barbe d'Aulnières les deux parts et à ladite Anne d'Aulnières le tiers à perpétuité et en propriété. Nota que partie du protocole ddudit Charles Brillet notaire, ou se trouve la minute de ce testament, est entre les mains du S^r Pelletier notaire à Seiches, par le don que moy Audouis lui en ai fait en 1786.

Le 12 octobre 1655, devant Rallu et Paisant notaires du roy au chastelet de Paris, acte de cession faite par messire Pierre Haton, chevalier seigneur du Perron, demeurant en la maison du S^r de la Masure son père pays d'Anjou, étant de présent en la ville de Paris, messire Esprit Baudry chevalier S^r Dasson et de Caladreur, demeurant en se maison seigneuriale d'Asson paroisse de la Boissière pays de Poitou, étant aussi en ladite ville de Paris, au nom et comme tuteur et ayant la garde noble des enfants de lui et de deffunte dame Marie Haton vivante sa femme, et dame Elisabeth Haton veuve de feu Lancelot de Fontenailles chevalier seigneur de Surgon, demeurant à Montgenart pays du Mayne étant aussi de présent à Paris, tous lesdits sieurs et dames Hatton et enfants mineurs Dasson, héritiers chacun pour un quart de heuf dame Salnage du Forsony leur mère vivant épouse de messire Pierre Hatton chevalier sieur de la Masure, lieutenant de gardes du corps de la feue reine mère ayeule du roy, lesquels cèdent et transportent audit sieur Pierre Hatton de la Masure leur père, demeurant en sa maison de la Masure près Angers étant aussi de présent à Paris, la somme de 5 440 livres 6 deniers 4 sols faisant les trois quarts appartenant auxdits cedans en la somme de 7 213 livres 15 sols, l'autre quart appartenant à Chales de Bezanne chevalier seigneur de la Petitière et à dame Catherine Hatton sa femme à cause d'elle, demeurants en la maison seigneuriale de la Berie paroisse de Molé en Poitou, comme héritiers pour pareille portion d'un quart de ladite deffunte dame Salnage de Forsony sa mère, ladite somme de 7 213 livres 15 sols faisant moitié de celle de 14 427 livres 10 sols de principal pour les causes contenues en l'obligation passée au général de la maison et finances de la feue dame reine mère devant Bauldry et du Chenault notaires au Chatelet de Paris le 9 février 1630, l'autre moitié de ladite somme de 14 427 livres 10 sols appartenant à luy sieur de la Masure comme étant un effet de la communauté d'entre luy et ladite deffunte dame son épouse, la présente cession et transport fait en considération de ce que ledit sieur de la Masure a remis et quité aux dits sieurs et dames cedans leurs enfans, les trois quarts de la somme de 1 200 livres de pension viagère à lui donnée et léguée par dame Catherine de Forsony première femme de chambre de ladite feue dame reine ayeule de ladite dame Salnage de Forsony femme dudit sieur de la Masure, le tout suivant son testament passé devant Delacroix et Plastier notaires audit Chastelet de Paris le (blanc)

Le 1^{er} octobre 1695, en la paroisse de la Trinité d'Angers, supplément des cérémonies de baptême à Jeanne-Henriette-Marguerite, baptisée à Froidefonds l'en 1693, fille de Messire Alexandre de Cumont, écuyer, S^r du Puy de Froidefond, et de dame Jeanne Honorée Marie Haton.

article sur le Coudray, 1900

Les Haton étaient seigneurs de Raguin dès 1462 ; Françoise Haton, qui est dite en 1503 demeurant à Aulnières, paroisse de Fougeré, avait pour sœur aînée, Louise Haton, dame de Raguin en 1569, mariée en 1^{ère} noces avec Pierre Auvé et en 2^e noces avec Jehan d'Andigné. Celle-ci étant morte sans enfants, sa sœur Françoise hérita de Raguin qu'elle transmit plus tard à sa fille Barbe d'Aulnières alors remariée avec Pierre Du Bellay, seigneur de la Courbe. Françoise Haton devait être proche parente de Pierre Haton, écuyer, seigneur de la Motte Motheux et de Viviers ; ce dernier demeurant au lieu de Viviers en Cheffes et avec épousé Renée de Charnacé qui légua Viviers à Barbe et à Anne d'Aulnières (voir A.N. G/8 1267-68, n°53 ; AD49, E348 et Dictionnaire de C. Port) (*Bulletin de la Commission historique de la Mayenne*, 1900, t16)

Famille d'Aulnières

Titres de famille d'Aulnières aux AD49

AD49-E1519 - famille Aulnières - ne contient que 2 feuillets recto-Verso de notes généalogiques :

Maison d'Aulnières, seigneurs dudit lieu, paroisse de Fougeray près Durtal, de Raguin Chazé-sur-Argos, dite paroisse

Porte « *de gueules à six écussons d'argent, 3, 2, 1* »

Le 30 août 1606 devant Michel Laubin notaire des baronnies de Craon et de Candé, acte de procuration par

dame Barbe d'Aulnières dame dudit lieu, de Chazé-sur-Argos, et de Raguin, épouse de messire Pierre Du Bellay chevalier seigneur de la Courbe et de Sougé la Courtin, gentilhomme ordinaire de la maison du roy, capitaine de la garde du roy, et demoiselle Anne d'Aulnières veuve de feu n. h. Vincent Dupré, donné à Pierre Jarry écuyer sieur de Vrigné, affin de consentir en leur nom quittance et décharge à demoiselle Renée de Charnacé veuve de défunt Pierre Haton vivant écuyer sieur de la Motte Motereux et de Viviers, demeurante en la maison seigneuriale de Viviers paroisse de Cheffes, de tous les meubles qu'elle auroit eut de la maison seigneuriale de Raguin, appartenant auxdites d'Aulnières, au moyen de ce que ladite demoiselle de Charnacé par son testament passé par Charles Brillet notaire de la baronnie de Briollay le 22 juillet 1604 a légué et donné auxdites les d'Aulnières établies ladite terre fief et seigneurie de Viviers aux charges y contenues laquelle lui auroit été donnée et léguée par ledit défunt Haton son mari, oncle desdites établies.

article sur le Coudray, 1900

Les d'Aulnières qui portaient pour armes « de gueule à 6 asnières d'argent 3, 5 et 1 » (Nouveau d'Hozir, des Rotours), étaient, comme les de la Roe, une très ancienne famille noble d'Anjou ; dès la fin du XIV^e siècle, Guillaume d'Aulnières, mari de Jeanne Du Bois, fille de Thibault, vicomte de Bresteau et de Jehanne de Quatrebarbes, était vassal de la seigneurie de Princé en Champigné pour le lieu de la Picaudière en Cherré (voir dictionnaire de C. Port) et, dans la première moitié du siècle suivant, Marguerite d'Aulnières, sans doute fille de Jehan qui vivait de 1417 à 1448 (Arch. du Maine et Loire, Itres de famille, dossier d'Aulnières) avait, nous l'avons vu plus haut, épousé Jehan de la Roë ; enfin en 1513 Jehan d'Aulnières, escuyer, seigneur dudit lieu, s'était allié avec Barbe de Rougé fille de Pierre, seigneur des Rues. Il en avait eu quatre fils dont Bonaventure, le père de la dame du Coudray (*Bulletin de la Commission historique de la Mayenne*, 1900, t16)

Fonds famille Auvé aux AD49

AD49-E1521 - famille Auvé - ne contient que 2 feuillets recto-Verso de notes généalogiques :

Maison Auvé du Génétay en Morannes, de Raguin et Chazé paroisse de Chazé-sur-Argos, du Plessis Bourel paroisse de Bierné, du Brossin, la Motte de Pendu et le Plessis Ravard en les paroisses de Morannes et Saint-Denis-d'Anjou, Saugé-le-Bruand au comté de Laval,

Porte « d'Argent à la croix pleine de gueules, cantonnée de douze merlettes ou colombes de gueules, posées deux et une en chaque canton »

Le 10 avril 1412, par transaction homologuée en la court de parlement de Paris, la terre de Bellefontaine et la seigneurie de Chazé-sur-Argos, avec les métairies en dépendantes, avec les droits de haute justice, demeurent à Gervais Auvé et à Guillemette de Vendôme son épouse, qui abandonnèrent à leur mère et à Pierre de Vendôme fils aîné, tout ce qu'ils prétendaient en la terre et seigneurie de Segré.

Le 6 juillet 1430, devant Lambert et Hamon, notaires à Angers, acte de partage noble, donné par Simon Auvé, chevalier seigneur de Sougé le Bruand, fils aîné et principal héritier noble de Gervais Auvé, chevalier, seigneur de Sougé-le-bruand et du Plessis Bourel, et de Guillemette de Vendôme son épouse, à demoiselle Jeanne Auvé épouse de Pierre Baraton écuyer sieur de la Freslonnière, des successions desdits deffunts Gervais Auvé et Guillemette de Vendôme leurs père et mère.

Au mois de juillet 1529, Françoise Auvé, fille de messire Louis Auvé, chevalier seigneur du Genetay et de dame Jeanne Du Bellay, fut élue abbesse de l'abbaye royale du Ronceray d'Angers, ordre de saint Benoist ; elle décéda le 30 décembre 1549.

Le 19 mars 1539, déclaration faite par devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou, en vertu des lettres patentes du roy données à Compiègne le 15 octobre précédent, par noble et puissant Pierre Auvé seigneur du Genestay, de Brossin, du Plessis-Boureau et de Raguin, comme procureur spécial de noble homme Jean d'Andigné écuyer sieur de la Peaumerie, au nom et comme bail et garde naturel de demoiselle Perinne d'Andigné sa fille et de défunte damoiselle Marguerite Auvé vivante son épouse dame du Haut Champiré, des choses héritaux que le dit d'Andigné audit nom, tient en fief et arrière fief en ladite sénéchaussée d'Anjou.

Scavoir la maison et manoir de Champiré, court, rues et issues, maison de métairie, vergers, jardins, 80 journaux de terres labourables, 12 hommées de pré, 20 journaux de bois marmentaux, 19 journaux de bois taillis, plesses, garennes, 30 hommées de vignes, le tout joignant ladite maison et tenu a foy et hommage

simple de noble homme René Percault sieur de la Peroussaye au regard de son féage d'Ingrande sis en la paroisse de Chazé-sur-Argos.

Item partie du lieu de la Berardaye tenu dudit fief d'Ingrande.

Item la maison et logis dudit lieu de la Berardaye, vergers, rues et issues, chenaye, boys, plesse, garennes, quelques pièces de terre et pré tenu à foy et hommage simple de très hault et puissant seigneur monseigneur François seigneur de la Trimouille à cause de sa terre et seigneurie de la Roche-d'Iré. Lesdites terres évaluées, toutes charges déduites, la somme de 60 livres de revenue annuel ; ainsi signé : Pierre Auvé

Le 18 février 1539, déclaration faite comme cy-dessus, par messire Yves Pierres, chevalier seigneur de Bellefontaine, comme curateur ordonné croyant le bail et garde noble de Charles, Jean et Renée ses enfants mineurs et de défunte demoiselle Françoise Auvé son épouse des choses héritaux qu'au dit nom il tient en fief ou arriere fief en ladite sénéchaussée.

Scavoir 18 journaux de terre en plusieurs pièces dépendantes de la métairie de la Guionaye tenus à foy et hommage simple de la seigneurie de Candé.

Item 8 hommées de pré étant des dépendances de Bellefontaine.

Item partie du fief dudit lieu de Bellefontaine, tenus à foy et hommage dudit seigneur de Candé, évalués, charges déduites à 18 livres de revenu.

Item un verger, garennes, maroiers et terres labourables contenant le tout 18 journaux étant des dépendances du lieu de la Villeguienaye, tenus à foy et hommage simple du seigneur de Bescon, évalués, charges déduites à 12 livres de revenu

Item le pré de la Bateys étant des dépendances dudit lieu de Bellefontaine, tenu à foy et hommage simple de la seigneurie de la Rivière d'Orvaulx évalué, charges déduites, à 18 livres de revenu.

Le 4 janvier 1579, devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers, acte de vendition de la grace qui encore dure de la vendition faite sous ce titre de la terre fiefs et seigneurie du Genetay, par haut et puissant seigneur messire Jean de Chources chevalier de l'ordre du roy seigneur de Malicorne et defuncte dame Renée Auvé son épouse, à messire Claude de la Jaille seigneur d'Aprillé aussi chevalier de l'ordre du roy pour le prix de 4 600 livres avec condition de grace de 9 ans par contrat passé sous la cour du Mans par devant Allory notaire demeurant à Malicorne du 27 novembre 1574.

Depuis ladite vendition, ladite dame Renée Auvé étant décédée de l'estoc de laquelle ladite terre du Genetay appartenait et à laquelle Auvé auroient succédé n. et p. messire Gilles du Plantys sieur de la Guyonnière aussi chevalier de l'ordre du roy et Jean du Plantis son frère puîné S^r de la Roudardière, demeurants auxdits lieux paroisse de (blanc) pays de Poitou, Bertrand Fouscher écuyer, héritiers pour les deux parts de ladite défunte Auvé, demoiselle Anne de la Tousche fille de feu Joachim de la Tousche, Emile de Curiane sieur de Neufville, aussi héritiers dans les deux parts, Charles Pierres S^r de Bellefontaine, y demeurant paroisse de Chazé-sur-Argos, révérend père en Dieu messire Jean Pierres abbé de Saint Maur doyen de l'église d'Angers, Georges de Vaige sieur du Plessis à cause de demoiselle Renée Pierres son épouse, demoiselle Perrine d'Andigné dame de Loyre-Linnyere y demeurante paroisse (blanc) en Bretagne, Antoine de Salles écuyer sieur de Beaumont à cause de demoiselle Jeanne Bourel son épouse héritiers chacun pour un neuvième dans un tiers, héritiers en l'estoc et ligne paternelle de ladite Auvé dont est mouvante ladite terre du Genetay, ladite vendition de grace, faite pour la somme de 4 207 écus sols qui fut déléguée à payer aux créanciers dénommés audit acte entre lesquels furent les doyen et chanoine de l'église d'Angers pour 200 écus à la couronne pour laquelle feu n. h. Pierre Auvé vivant sieur du Génétay auroit créé la somme de 12 écus de rente audit chapitre, avec demoiselle Louise Haton son épouse etc...

Fonds famille Des Rotours aux AD49

AD49-E3854 Ne contient qu'un feuillet de notes généalogiques recto-Verso

Maison Des Rotours, seigneurs de la Mothe Cormerant en la paroisse de Saint-Lanrent-des-Mortiers
Porte : « d'azur à trois bezans d'argent, posé deux et un »

Le 9 avril 1540, déclaration faite par devant le lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou à Angers, en vertu des lettres patentes du roy données à Compiègne le 15 octobre précédent, par noble homme Robert des Rotours, seigneur dudit lieu et des terres et seigneuries de la Mothe de Cormerant en la paroisse de Saint Laurent des Mortiers, des choses héritaux qu'il tient en fief ou arriere fief en ladite sénéchaussée.

Scavoir ladite terre et seigneurie de la Mothe Cormerant composée de fief et 15 livres par deniers de censif et volailles ; garennes fuye, avec moyenne justice, métairie et closerie évaluée, charges déduites, la somme

de 80 livres de revenu annuel, et tenue ladite terre à foy et hommage simple du seigneur de Daon.

Item la métairie de Launay, tenue à foy et hommage du seigneur de Mortiercrolle

Item un bordage, tenu du seigneur de l'Isle d'Athée

Item le lieu et métairie et appartenances de la Forterye sise en la paroisse d'Avyré, tenue du sieur de la Jaille Yvon, lesquelles trois métairies peuvent valoir, charges déduites, la somme de (blanc) de revenu laquelle déclaration ledit Des Rotours baille sans préjudice de ses droits libertés et privilèges ; ainsi signé : R. Des Rotours

En 1535, extrait des hommages rendus à l'assise de la seigneurie de Daon près Marigné : noble homme Mathurin de Charnacé, seigneur dudit lieu, comme mary de demoiselle Françoise de Rotroux, pour la seigneurie de la Motte Cormenant.

La généalogie de la maison de Charnacé nous apprend que Mathurin de Charnacé, chevalier seigneur de Charnacé, prit alliance par contrat passé en l'an 1541 avec demoiselle Françoise de Rotroux et vivoient encore l'un et l'autre en 1579, et eurent 7 enfants.

Raguin, selon M. de l'Esperonnière

Ce qui suit est extrait de l'ouvrage « *Histoire de la baronnie de Candé* » par le Comte René de l'Esperonnière, Angers, Lachèse Imprimeur, 1894 –

RAGUIN, château et ferme. – Cette seigneurie, l'une des plus considérables de la paroisse, relevait de Précors, de Bellefontaine et de la Chabosselaie.

La maison primitive n'existait plus à la fin du XV^e siècle, comme l'indique un passage de l'aveu rendu par Jean Haton, le 4 avril 1502. Près de son emplacement s'était élevé un autre manoir que rien ne distingue au XVI^e siècle, mais qui allait, quelques années plus tard, - vers 1607, - se transformer complètement et devenir, sous l'impulsion artistique de Guy du Bellay, l'un des châteaux les plus remarquables de tout le pays. Nous en parlerons plus avec détails.

(f°650)

Pierre Haton¹⁹ était seigneur de Raguin en 1444²⁰. – Son fils, Olivier, lui avait succédé avant 1458. Mathurin de la Chabocelaye le cite dans l'aveu qu'il rendit au seigneur de Précors, le 15 mai de cette année, comme « son homme de foy simple, à cause de son herbergement et appartenances de Raguin, » pour lequel il devait payer, au terme de l'Angevaine, vingt sols tournois de service²¹.

Le 3 octobre 1481, il rendit hommage à Jehan Auvé, seigneur de Bellefontaine. Nous copions divers passages de cet acte qui renferme d'intéressants détails sur les prérogatives féodales du seigneur de Raguin, dans la paroisse de Chazé-sur-Argos :

« De vous, noble et puissant seigneur Monseigneur Jehan Auvé, escuier..., Je, Olivier Haton, escuier, seigneur de Raguin, cognois estre homme de foy simple au regart de vos féaiges de Chazé, qui furent antiennement Durant Hausse, dont la déclaration sensuyt, tant en fief comme en domaine.

« Premièrement, en domaine, mon four à ban que j'ay ou bourg de Chazé-sur-Argos, auquel j'ay droit de contraindre mes subjectz et estagiers de venir cuire leur pain...

« *Item*, ma fuye à pigeons et les courtilz la joignant, avecques une chaussée où souloit avoir un moulin et des prez...

« ... Tous mes estagiers demeurant ou bourg de Chazé me doivent faire chacun an, par chacun jour, le bian à fener en mes prez de Chazé, tant comme le foing est au pré, jusques à ce qu'il soit sec et mis en veille.

« J'ay droit de vendre, au jour de la Saint-Julien d'esté, de mon vin en détail, sans ce que nul autre y puisse vendre, fors moy, sans mon congé, depuis le soleil regouchant à la vigille de ladicte feste, jusques au soleil regouchant le dict jour...

(f°651)

« J'ay droict de mectre bouchers jurez oudict bourg de Chazé, et en prendre le serment par ma court et justice...

« Esquelles choses, tant en fief comme en domaine, j'advoue droict d'avoir tout justice moyenne et basse et

¹⁹ HATON : *De gueules à trois fleurs de lis d'or*

²⁰ Archives de Noyant, Y, 17

²¹ Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371

les droictz qui en deppendent par la coustume du païs : c'est assavoir, de pugnir les malfaicteurs qui ont perpétré aulcun cas criminel appartenant à ladicte justice, et d'en prandre cognoissance entre les partyes et autrement, en madicte court...

« De mectre et bailler mesure à bled et à vin à mes hommes et subjectz en mondict fief, au patron que je prens de vous.. ; d'avois les espaves, aubenaige et levaige, quant les cas y adviennent, tant de meubles que d'héritages...

« De cognoistre d'actions personnelles en madicte court, entre mes hommes et subjectz, et touz autres croitz appartenant à justice moyenne et basse.. ;

« ... Et par raison desdictes choses, vous doy poier deux deniers de service par chacun an, au terme de l'Angevine, et plaige, droict, servitude et obéyssance, comme homme de foy simple doit à son seigneur de fief et de foy simple...

« Et sont les choses que je tiens de vous à ladicte foy et hommaige et les devoirs et servitudes que je vous en doy...²² »

Olivier Haton s'avoua homme de foi simple de dame Jehanne Pouillêche, veuve de Guillaume Crespin, au regard de la seigneurie de la Chabosselaie, pour raison de partie de son domaine et appartenances de

« Raguyn, » le 28 novembre 1482²³. »

Il décéda avant l'an 1500, laissant trois enfants de son mariage avec *Jeanne* de Mortreux : *Jehan*²⁴, *Pierre* et *Theuzine*. Celle-ci habita la Motte-Mothereux en la paroisse de Loiré.

(f°652)

Jehan Haton, écuyer, fils aîné, rendit aveu, le 4 avril 1502, à Vincent Crespin, seigneur de la Chabosselaie, pour les terres suivantes :

« La maison de la métairie de Raguyn... avecques les rues, yssues, jardins et chesnayes, avecques aussi le pastilz et chesnaye allant de ladicte métairie à Chazé et les deux plesses sises à cousté dudict pastiz, contenant, le tout, deux journalx et demi de terre ou environ, joignant d'un cousté au chemin de Chazé à la Roche-d'Irre et d'autre cousté à la pièce des Noyers... aboutant d'un bout au fournil de Raguyn et à ung jardin et cave où estoit la maison anxienne de Raguyn.

« *Item*, la pièce de terre des Noyers, contenant dix-huit journalx, joignant aux plesses et herbergement de Raguyn et d'autre cousté à la vigne du prieuré de Chazé... et joignant au chemin de Chazé à Segré, aboutant d'un bout aux prez de Raguyn et au busson de la Pouzaye et d'autre bout au chemin de Loire au Pont-Chauveau.

« *Item*, le pré et bussin de la Pouzaie, contenant neuf hommées, nommez les grans prez de Raguyn, joignant aux terres et boys dudict lieu..., aboutant d'un bout au chemin de Chazé à Segré.

« *Item*, une tousche de grant chesnaye anxienne, appelée les boys de Raguyn, près le Greslardaye, joignant et aboutant au ruisseau faisant la séparation du fief d'Ingrande, d'un cousté, et d'autre aux boys, terres et pastiz de Raguyn.

« *Item*, un pré appelé la Nouette...

« *Item*, une piece de terre appelée le Boys de la Vacherie...

« *Item*, deux pièces de boys, près l'herbergement de Raguyn...

« *Item*, une pièce de terre, appelée la pièce de l'Estang...

« *Item*, un boys appelé le boys de Monceau, près le boys de Raguyn,

« *Item*, une terre appelée les Cloteaux... ; une autre, appelée la Coulomberie, etc.. ;

« Esquelles chouses dessus dictes, je advoue justice foncière...

« Et par raison desdictes chouses... je vous doy, au terme de l'Angevine, la somme de vingt-deux solz six deniers tournois de service... et plaige, gaige, obéissance... telz comme homme de foy simple doit à son seigneur de fief, etc...²⁵ »

(f°653)

Jehan Haton épousa *Louise* de Bournan²⁶, dont il n'eut qu'une fille, *Louise*.

Quelques années plus tard, la terre allait changer de maître. *Louise* Haton, fille de Jehan, hérita de Raguin et l'apporté en mariage à noble homme Pierre Auvé, écuyer, sieur du Génétay, fils de Louis Auvé, seigneur de

²² Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371

²³ *Idem*, E, 1442. Parchemin original, jadis scellé.

²⁴ Noble homme Jehan Haton était seigneur de Raguin à la date du 8 février 1500

²⁵ Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1442

²⁶ BOURNAN (de) : *D'argent à la croix pattée de sinople cantonnée de quatre coquilles de même.*

Bellefontaine. Pierre Auvé²⁷ rendit aveu au seigneur de la Chabosselaie, le 16 mars 1539²⁸, pour les mêmes terres qui avaient fait l'objet de la déclaration de 1502.

(f°654)

Il décéda avant 1547. Sa veuve reconnut devoir, le 4 juin de cette année, une rente annuelle de vingt-deux sols six deniers tournois, payable à la recette de la la Chabosselaie, au terme de l'Angevine.

Louise Haton fit ses offres de foi et hommage au seigneur de Précort, le 26 janvier 1558. Voici l'acte qui fut dressé à cette occasion :

« Aujourd'huy vingt et sixiesme jour de janvier 1558, en présence de moy Michel Guymier, notaire juré en la seigneurie de Vern, et des tesmoingns sy-après nommez... Damoiselle Louyse Haton, damme de Raguin et du Plessis-Bourel, cest transportée exprès au lieu mayson seigneurial de Précort, paroisse dudict Vern, espérant y trouver le seigneur d'icelluy lieu, en sa personne, pour faire offre de foy et hommaige audict seigneur, comme elle y est tenue à cause et par rayson de sondict lieu mayson seigneurial dudict Raguin, en tent et pour tent que elle y est tenue par rayson de ce que en est tenu en la seigneurie dudict Précort.

(f°655)

²⁷ Nous empruntons au *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois* d'intéressants détails généalogiques sur cette illustre famille Auvé, qui résida pendant près de deux siècles dans la paroisse de Chazé-sur-Argos, où elle posséda Bellefontaine, le Haut-Champité, Maupas, la Brardaie, etc. :

« Pierre, fils de Pierre de Vendôme et de Jehanne de Chazé, mourut avant ses sœurs, qui trouvèrent toutes trois de bons partis. Guillemette épousa Gervais Auvé ; François de Champagné prit Roberte, et un seigneur de la famille devint le mari de Jehanne. - La plus jeune, Guillemette, eut un fils nommé Simon, qui épousa Marguerite de Clérembault. De cette union vinrent six enfants : quatre fils et deux filles. Les deux filles furent mariées, l'une dans la maison de la Vazouzière, l'autre, dans celle d'Arche. Les quatre fils s'employèrent au service de Jehan II, duc d'Alençon. Mais le duc ne tarda pas à entrer en querelle avec le roi Charles VII, qui le fit prisonnier et l'enferma dans une cage de fer.

Les quatre jeunes gens, effrayés de la colère du souverain, s'empressèrent de s'échapper chacun de son côté : l'un va en Allemagne, l'autre en Piémont, le troisième va en Espagne, et le dernier en Écosse. Charles VII eût eu trop à faire de les poursuivre ; aussi ne furent-ils pas tourmentés. La mort de ce prince délivra le duc d'Alençon, et les quatre fils de Simon Auvé s'empressèrent de revenir en France.

Simon ne tarda pas à mourir, suivant de près son père Gervais, et partagea son bien entre ses quatre fils, Jehan, Louis, Jacques et François. L'aîné, Jehan, lui survécut peu et eut pour héritier le cadet, Loys. Celui-ci fut marié deux fois et laissa un fils et six filles. - Le fils, nommé Pierre, fut seigneur de Genité (Genetay) et n'eut qu'une fille. - Jacques, frère de Loys Auvé, ne se maria pas et légua son bien à son neveu, fils de frère François. - François Auvé fut seigneur de haut parage, grand écuyer du duc d'Alençon, capitaine de Château-Gontier et chevalier sans reproche. Il épousa Jehanne de l'Espervier, riche héritière, dont il eut sept enfants, deux fils, François et Simon, et cinq filles, Marie, Jacqueline, Marguerite, Madeleine et Justine. Jacqueline épousa un seigneur breton, appelé le sire de Landelles. Madelaine se maria au sieur de Rambon, dont deux fils et deux filles. Justine et Marguerite se firent religieuses au couvent de Fontaine, près Paris, et Marie se retira à la Chaise-Dieu. - Après la mort de Jehanne de l'Espervier, François Auvé épousa, malgré ses soixante-dix ans, Anne de Troussainville, qui n'en avait que dix-sept ; mais elle était

Belle partout...

Sage, honteuse et bien alangagée,

Grand'ménagère et de bon parentage.

De ce deuxième mariage sont issus deux fils, Jacques et Jehan, et deux filles, Renée et Hélène. Hélène prit le voile, et Renée devint dame de Draqueville. Jacques, un des fils, fut moine de l'abbaye de Bonneval. - François, leur père, mourut après avoir fait beaucoup de bonnes œuvres et laissa le soin de toutes ses filles à François Auvé II, son fils du premier lit. - Celui-ci était né en 1474. Dès son jeune âge, on le fit page de René, duc d'Alençon, et à la mort de ce prince, il devint chambellan du duc Charles. Un an après la mort de son père, il épousa Marguerite de Vieux-Pont. Fidèle aux dernières volontés du défunt, il s'occupa d'établir ses sœurs et les maria toutes, sauf Jacqueline, et deux qui se firent religieuses. - Jehan, seigneur de Vaulx-Jours, épousa Marguerite de la Pallu, dont quatre filles. - François Auvé n'eut pas à craindre l'extinction de sa race, car durant douze années consécutives, Marguerite de Vieux-Pont le rendit père. De ces onze enfants, beaucoup moururent jeunes ; un seul, Gilles, prit femme dans la maison de Laval. » (*Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois*, VIII^e année, 1869. - Vendôme, librairie Devaure-Henrion.)

²⁸ Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371

Laquelle damoiselle, après avoir frappé par troys foix à la principale porte d'antrée dudict lieu, en appellant le seigneur d'icelluy, il ne s'est trouvé personne capable pour recepvoir ladicte offre ; vray est que il ce est présenté Pierre Guérin, clousier d'icelluy lieu, auquel ladicte damoiselle a demendé sy le seigneur de Précort estoit en sa mayson ? le quel Guérin luy a faict response que il n'y aytoyt pour lhors, ne aultre personne capable de recepvoir ladicte offre de foy et hommaige.

« A quoy voyant par ladicte damoiselle icelle response faicte par ledict Guérin, ne voullant délaisser faire son devoire, tout ainsy quelle y est tenue à rayson de ce que dessus, en fay les solempnitez à ce requises, dont icelle damoiselle nous a demendé et requis ce présent acte pour luy servir et valloir en temps et lieu, ainsy que de rayson.

« Faict audict lieu, mayson seigneurial dudict Précort, ès présences de nobles personnes Pierre Haton, seigneur de la Motte, Pierre du Val, vénérable et discrepte personne messire Franczoys Lepaige.

« (Signé) Pierre Haton. Guymier²⁹. »

Une fille unique, du nom de *Renée*, était née de l'union de Pierre Auvé et de Louise Haton. Elle épousa en premières noces Madelon de Brie-Serrant³⁰, dont elle n'eut pas d'enfants, et en secondes noces, le 15 septembre 1544, Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, qui devint ainsi seigneur de Raguin. Elle décéda, sans postérité, avant 1579. Dans le courant de cette année, la terre fut divisée en trois parties ; les deux premières appartirent à Robert des Rotours, mari de Barbe d'Aulnières, Vincent du Pré, mari de Anne d'Aulnières, Jean de la Roche de Daillon, mari de Jeanne Froger, René Pellault, mari de Perrine de Chazé, et à plusieurs autres, tous héritiers en ligne maternelle de Renée Auvé, épouse de Jean de Chourses.

Celui-ci devint possesseur du troisième lot, en vertu d'un legs de sa femme.

Voici le résumé de l'acte de partage qui indique la composition de la seigneurie de Raguin, en l'année 1579 (*en bleu, la lecture en 2009 effectuée par Odile Halbert sur l'original aux AD49³¹*) :

« Lotz et partaiges du lyeu, domaine, terres, fiefz, seigneuryes, appartenances et deppendances de la mayson seigneurial de Raguyn, sise et sytée en la paroisse de Chazé-sur-Argos départye au tiers et aux deux parts appartenants, scavoyr :

Les deux parts, à tilre successif, à chascuns de nobles hommes Robert des Rotours, chevalier, sieur du Couldray, mary de dame Barbe d'Aulnières, Vincent du Pré **sieur des Courbes**, mary de damoiselle Anne d'Aulnières, Jehan de la Roche de Daillon, mary de damoiselle Jehanne Froger, **René Pellault, sieur du Bois-Bernier**, et aultres leurs cohéritiers, **héritiers, chascun en la qualité qu'il procède en ligne maternelle de deffuncte dame Renée Auvé, vivante femme et espouze de hault et puissant seigneur messire Jehan de Chourses**, chevalier des Ordres du Roy³², conseiller **en son conseil d'Etat et privé**, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnance de Sa Majesté, seigneur de Malicorne³³, pour les deux tierces partyes.

Et audict seigneur de Malicorne, à cause du don à luy faict par la deffuncte dame Renée Auvé, sa deffuncte femme **et espouse** pour l'aultre tierce partye ; comprins ou lot et partaige des deux partz, le mannoyr, courts et abituation de la **dite** maison seigneuriale de Raguyn.

Lesditz lotz faictz par les héritiers de la **dite** deffuncte dame Renée Auvé, pour présenter audict seigneur de Malicorne, pour faire choisie de ladicte tierce partye **suivant la coustume du pays d'Anjou**.

Et premier

Pour ladicte tierce partye **et tiers lot** :

La mectayrie, appartenances et deppendances de la Tohardière, **sise en ladite** paroysse de Chazé **sur Argos** composée de maysons rues yssues jardrins vergers chesnays prez terres arables et non arables comme ledit lyeu se poursuit et comporte et comme les mestayers dudit lyeu ont de coustume en user et exploicter comme mestayers

Item la clouzerye de la Gladusière, **située et asise en la** paroysse de Marans **comme elle se poursuit et comporte ses appartenances et deppendances**

²⁹ Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371. Papier original

³⁰ BRIE DE SERRANT (de) : *D'argent à quatre fascés de sable au lion de gueules, brochant sur le tout.*

³¹ *Cette relecture de l'original n'a apporté qu'un élément important, à savoir que des transactions avaient eu lieu auparavant au Mans et à Angers*

³² CHOURSES (de) : *D'argent à cinq burelles de gueules.* - Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, fut nommé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit à la première promotion, le 31 décembre 1578. - Il mourut, sans postérité, en 1609. Il avait épousé, en secondes noces, Françoise de Daillon.

³³ MALICORNE, chef-lieu de canton, arrondissement de La Flèche (Sarthe).

Item la mectayrie de la Biscaye (Besicaye), moulin à eau et estang, avecques les appartenances et dépendances composé de maysons rues yssues jardrins vergers prez pastures terres rivaiges d'estang compris le boys taillys dict le boys de l'Estang et tout ainsi que les mestayers et monniers de ladite mectayrie et moulin ont de coustume en jouyr user et exploicter comme mestayers et monniers mesmes comme ledit estang a de coustume estre exploicté par lesdits seigneurs et dame de Raguyn avec le jardrin et fuye sis au bourg dudit Chazé

Item la clouzerye de la Trysnelaye, sise en ladite paroisse de Chazé comme elle se poursuit et comporte soit tant maysons rues yssues jardrins vergers prez pastures boys hayes terres arables et non arables droicts et usaiges de landes dependant dudit Iyeu et tout ainsi que les clousiers dudit Iyeu ont de coustume en user

Item leurs vignes, rantes et debvoys à eulx appartenans, en la paroisse du Louroux-Besconnays sans aucune réservation

Item leurs quatre pieczes de tailleys, scavoyr la taille de Landes le taille de Coulombeyre le teillaye Rond près la Porcheraye et le taille de la Porcheraye joignant aux prez de ladite Porcheraye tout ainsi que lesdites pieczes de taillis se poursuivent et comportent avec leurs appartenances et dépendances

Item les soixante bouesseaulx de bled de rente, deubz à la maison et seigneurie de Raguyn sur le lieu du Hardaz comme lesdits seigneurs et dames ont de coustume les prendre et recepvoir

Item une encloze de pré au pré de la Besnardaye, comme il est cloux, sis près Lommelaye

Item les (leur) boys de haute futaie dont la chesnaye de la Coulombeyre, près la mayson de la Chabosselaye comme elle se poursuit et comporete

Item toulz telz droictz de propriété et aultres droicts aux dessusdictz appartenans, de la clouzerye de la Vélinaye, sise en la paroisse de Saint-James près Segré comme iceulx droictz leurs competent et appartiennent sans aucune réservation

Item leur moytié de la chambre de mayson sise audit bourg de Chazé sur Argos avec la moictié du grenyer sur icelle laquelle chambre et grenyer furent à defunct Jacques Roullay et Jehanne sa femme avecques une petite court et jardrin près d'elle dépendant de ladite portion de maison

A la charge que les seigneurs ausquels apartiendra les deux partz contenuz ès présents lots, garentiront et rendront libre et paisible jouyssant ledict sieur de Malicorne, du lot présent lot dès à présent sans trouble pour le regard seulement de la prinse de fruitz, prétendue par le sieur de Précord par default d'homme au désir de la coustume d'Anjou sans en rien desroger ny préjudicier et aux clauses et charges portées et contenues par les transactions faites ès ville du Mand et d'Angers entre ledit sieur de Malicorne et ses cohéritiers comme il en sera apareu par icelles

Pour les deux parts dudict Iyeu, domaine, terres, fiefz et seigneuries, appartenances et dépendances de ladite mayson seigneuriale de Raguyn :

Leur mayson seigneuriale de Raguyn, granges, estables, le tout fons et superficie haulte et basse court, avec les jardrins y joignant comme ilz ont de coustume d'estre exploités par lesdicts seigneurs de Raguyn avec les chesnays de la Greslandaye et la Ganière

Item la mectayrie de Raguyn, appartenances et dépendances, sise près et joignant la dite mayson seigneuriale de Raguyn tout ainsi qu'elle se poursuit et comporte et comme les mestayers dudit Iyeu ont de coustume de en jouyr user comme mestayers fors et réservé l'usage des chesnays contenues et spécifiées au lor pour ladite tierce partie

Item la mectayrie de la Nallaye comme elle se poursuit et comporte o ses appartenances et dépendances tant maisons rues yssues jardrins vergers boys de haulte futaye terres labourables et non labourables généralement comme les mestayers ont de coustume en user et exploicter comme mestayers sans aucune réservation

Item la mectayrie de la Mauvaisinaye, le tout sis en ladite paroisse de Chazé sur Argos comme elle se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances et tout ainsi que les mestayers dudit Iyeu ont de coustume en user comme mestayers

Item leurs bois tailleys, plesses et garennes à connils sis près ledit Iyeu de la Mauvaisinaie

Item la mectayrie de la Porcheraye, sise en la dicte paroisse de Chazé comme elle se poursuit et comporte avec ses appartenances et dépendances composée de maisons rues yssues jardrins vergers vignes prez pastures boys de haulte futaye terres labourables et non labourables tout ainsi que les mestayers dudit Iyeu ont de coustume en user en ce non compris les deux teilleyes spécifiées au lot pour la tierce

Item la mayson rues, jardrin et boys tailleys de l'Ermitaige, sise près le bourg de Chazé tout ainsi que ledit Ermitaige appartenances et dépendances d'iceluy se poursuit et comporte et comme missire Estienne Bodard prêtre a de coustume en jouyr fors et réservé le viaige et usage d'icelle maison et appartenances dudit Ermitaige dudit missire Estienne Bodard

Item leur bois tailleys de la Chesnaye près la Merceraye en ladite paroisse de Chazé comme il se poursuit et comporte cloux à part

Item la prée dicte la prée de la Mayson sise près ladite mestayrie de la Nollaye comme elle se poursuit et comporte avec ses hayes et cloustues

Item le boys de haulte futaye dict le boys de Monceau comme ils leur peult compéter et appartenir avec ses appartenances et dépendances

Item les fiefz et seigneurye dudict lieu de Raguyn, dictz les fiefz de Chazé et de la Brosse, avec leurs appartenances et dépendances, fruitz, revenuz et esmolumentz d'iceulx avec leur droict de plaise et droict de four à ban sis au bourg de Chazé

Item les prez des biens joignant la ripvière d'Argos, comme les seigneurs et dames dudict lyeu de Raguyn ont de coustume en jouyr et user non comprins le pré du Marays, près le bourg de Chazé, qui appartient à la métayrie de Raguyn le tout ainsy que ledit pré des Biens se poursuit et comporte à ses appartenances o ses appartenances et dépendances

Et est ce fait sans préjudicier aux droictz que ledict sieur de Malicorne prétend et demande avoyr ès droictz de ladicte mayson de Raguyn.

Payeront et acquiteront lesdites partyes les charges cens rentes et debvoirs deuz à cause desdites choses chacun pour raison de ce qu'il tiendra jouira et exploitera

Les présens lotz ont esté faitz et arrestez par lesdicts nobles Vincent du Pré, René Pelault et par honeste homme Martin Raison, procureur spécial quant à ce dudict des Rotours comme il nous a esté apparu par procuracion spéciale pour se faire passée par J. Fardeau et Poyrier notaires du chastelet à Paris en date du 28 février 1579

Faits et arrestez le dernier jour de mars 1579

Le dernier jour de mars 1579 en notre court de Vern soubz laquelle les partyes cy après dénommez ont esleu et accepté juridiction endroit ont esté présenz par davant nous Jehan Brundeau, notaire, Charles Drouet, fermier de la terre, fief et seigneurye de Raguyn, et sans préjudicier à ses droictz au marché qu'il tient dudict lyeu terre appartenances et dépendances des choses davant contenues en ces présentes stipulant et soy faisant fort dudict sieur de Malicorne, promettant luy faire avoyr agréable et ratiffier ces présentes dedans ung moys prochain venant et à peine etc nonobstant etc dommages etc et chascuns de honorable homme Martin Raison procureur spécial dudict des Rotours comme il nous a esté apparu par procuracion spéciale pour ce faire passée par Fardeau et Poyrier notaires du Chastelet du 28 février 1579 copie de laquelle collationnée à la grosse d'icelle par devant nous et Michel Guimier notaires de Vern est demeurée par devers nous attachée à ces présentes pour y avoir recours quand besoing sera, duquel aussi il s'est fait fort et a promis lui faire avoyr agréable et ratiffier ces préseenes dedans deux moys prochainement venant à la peine etc nonobstant etc

Et lesdicts nobles hommes Vincent du Pré, sieur des Courbes, René Pelault, sieur du Boys-Bernier chascung ès qualitez qu'ilz procedent soubzmet eulx et chacun d'eulx ès qualitez comme dict est eux etc confessent avoyr aujourd'huy accordé arresté et fait arest aux lotz et partaiges sy davant et yceulx euz pour agréable et avoyr proceddé à la choysie d'iceulx comme sensuyt

par laquelle choisie ledict Drouet stipullant et soy faisant fort dudict messire Jehan de Chourses, a choisy et opté le lot et choses contenues ou lot mins pour le tiers, sy davant inscrit aux charges et conditions contenues

Et au regart du lot escript pour les deux parts, il demeure ausdits nobles Robert des Rotours, Vincent du Pré, Jehan de la Roche, sieur de Daillon, René Pelault, sieur du Boys-Bernier et aultres leurs cohéritiers de ladite succession aux charges et conditions portées et contenues en iceulx garantir etc obligent lesdites parties etc renonciant etc foy jugement condemnation

Faict et passé en la mayson seigneuriale de Raguyn en présence de Me Michel Guymier notaire et Pierre Brundeau (Signé) Drouet, Maison, Vincent dupré, René Pelault, J. Brundeau, etc³⁴. »

Bibliographie

sources manuscrites

- MORIN DE LA BEAULUERE, manuscrit (AD53)
- AD49 1^E86 chartier de la Bataille en Bois-Bernier
- AD49 13J30 chartier de Candé
- AD49 E1371 chartier de Sainte-Gemmes d'Andigné
- AD49 2^E681 famille de Chazé
- AD49 E1970 famille de Chazé
- AD49 E2816 famille Haton

³⁴ Archives départementales de Maine-et-Loire, E, 1371. Papier original

- AD49 E3854 famille des Rotours
- AD49 E1521 famille Auvé
- AD49 E1519 famille Aulnières
- AD49 E2611 famille de Champagné
- AD49 E2311 famille Du Buat
- AD49 fonds notaires (divers)

sources publiées

- ANGOT abbé, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900
- de BODARD de la Jacopière, *Craon et ses environs*, 1871
- JOUBERT André, *Histoire de la baronnie de Craon 1382-1626 d'après le chartrier de Thouars*, 1889 (néant)
- LOUVET, *journal*, publié in *Revue d'Anjou Maine et Loire*, 1855
- B. MAYAUD, *Généalogies angevines* (néant, n'a pas traité les Haton)
- PORT C., *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876, article Bois-Bernier